



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

Document de travail

ETUDES – METHODES – SYNTHESSES



RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

L'INTRODUCTION EN FRANCE D'UNE PROCEDURE D'ACTION DE GROUPE INSPIREE DE LA « CLASS ACTION » DES ETATS-UNIS

SERIE SYNTHESE
06-S05

GREGOIRE LAGNY

*Ce document n'engage que son auteur et non l'institution à laquelle il appartient.
L'objet de ce document est de stimuler le débat et d'appeler des commentaires et des critiques.*

Site internet : <http://www.ecologie.gouv.fr>
20 avenue de Ségur – 75302 Paris 07 SP

SOMMAIRE

Introduction.....	p.3
I. Les recours collectifs existants en France	p.8
1. Le droit d'action des associations de consommateurs agréées.....	p.8
2. Les autres recours collectifs.....	p.10
II. Champ d'application et fonctionnement de la « class action » à travers les exemples étrangers.....	p.14
1. Les principaux domaines visés	p.14
2. Le déroulement de la <i>class action</i> p.	15
3. Le résultat de la <i>class action</i>	p.17
III. L'avenir d'une action de groupe en France	p.19
1. Les dérives du modèle américain p.	19
2. Les principaux obstacles juridiques d'une telle action en France	p.22
3. Les avantages d'une telle procédure et son extension future à d'autres domaines comme l'environnement ...	p.24
Principales sources	p.30
Annexe I : Le projet de réforme du code de la consommation	p.34
Annexe II : Les positions des principaux acteurs concernés par la réforme	p.39
Annexe III : Les possibles conséquences économiques et financières d'une <i>class action</i>	p.46
Annexe IV : Les quatre conditions de recevabilité d'un recours collectif au Québec.....	p.51
Annexe V : La jurisprudence relative à l'intérêt à agir des associations agréées pour la protection de l'environnement en France	p.58
Annexe VI : Les réflexions au niveau de l'Union européenne	p.61
Annexe VII : Exemples de mise en cause de la personne publique en Suède et au Québec.....	p.64
Annexe VIII : Le fonds d'aide aux recours collectifs au Québec.....	p.66

RÉSUMÉ

Le contexte de la responsabilité environnementale est en pleine évolution avec la récente consécration constitutionnelle de la Charte de l'environnement et l'adoption de la directive relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Une autre réforme possible serait l'introduction, dans le domaine de l'environnement, d'un système de recours collectif inspiré de la procédure de « class action » des Etats-Unis.

Suite à l'annonce faite par le Président de la République en janvier 2005, une telle réforme est devenue d'actualité dans le domaine de la consommation. Or, à la lumière des expériences étrangères, il est fort probable que l'introduction d'une procédure d'action de groupe en matière de droit des consommateurs ouvrira rapidement la voie à une extension dans d'autres domaines. Cette extension est d'autant plus probable pour la santé et l'environnement, qu'il est souvent difficile de distinguer le dommage à la consommation et le dommage à l'environnement ou à la santé, ces domaines étant très souvent liés.

Si l'introduction d'une telle procédure n'aurait a priori que peu d'incidences sur les fondements et les mécanismes de la responsabilité environnementale, elle pourrait contribuer au renforcement de la protection de l'environnement en élargissant le nombre de plaignants potentiels, rééquilibrant ainsi les rapports de force entre pollueurs et victimes du dommage. Surtout, elle pourrait avoir un effet dissuasif et modifier le comportement des pollueurs en faveur d'un renforcement de la prévention des dommages.

Ce document de travail a donc pour objectif de présenter la problématique de l'introduction en France d'une procédure d'action de groupe à travers :

- *un panorama des recours collectifs existants en France ;*
- *l'expérience étrangère de l'action de groupe ;*
- *les perspectives pour le développement d'une action de groupe en France et son extension au domaine de la protection de l'environnement.*

INTRODUCTION

Les limites actuelles de la responsabilité environnementale

Le principe de responsabilité en matière d'environnement vise notamment¹ à mettre en place des mécanismes de réparation des dommages causés à l'environnement, soit par l'indemnisation des victimes, soit par des mesures de réparation en nature².

Toutefois, les régimes de responsabilité appliqués à l'environnement en France ne permettent pas toujours d'assurer une réparation effective des milieux atteints ni une juste indemnisation des victimes. Cette carence conduit parfois à des situations de non indemnisation de victimes de dommages à l'environnement et à la dégradation progressive de l'environnement, faute de modification des comportements des pollueurs.

Ce vide juridique est partiellement et mal compensé par le recours aux régimes de responsabilité de droit commun, inadaptés aux spécificités du préjudice écologique (difficulté d'établir un dommage certain, un lien de causalité, l'origine de la pollution, multiplicité des acteurs, évaluation du dommage et diversités des atteintes portées à l'environnement par des pollutions chroniques, diffuses, accidentelles ou historiques).

S'il existe des régimes de responsabilité spécifiques pour certaines activités spécialement dangereuses pour l'environnement³, régimes reposant sur le risque (responsabilité sans faute) et assortis d'une obligation d'assurance, le droit français ne dispose pas encore d'un régime

¹ La responsabilité environnementale comprend la réparation du dommage, mais elle comprend aussi la prévention du dommage.

² On considère généralement que les dommages à l'environnement recouvrent plusieurs notions :

- les dommages causés aux personnes et aux biens du fait d'une altération de l'environnement (atteinte à la santé liée à une mauvaise qualité de l'air ; perte de valeur d'une terre agricole du fait de sa contamination, etc.) ;
- les dommages économiques liés à l'exploitation d'un environnement dégradé (impossibilité de pêcher en période de marée noire ou de pollution d'une rivière) ;
- et enfin, les atteintes au milieu naturel lui-même (disparition ou réduction d'un écosystème ou d'une espèce sauvage, etc.).

³ Il s'agit souvent de régimes établis par des conventions internationales (exemples : responsabilité civile des dommages résultant d'un accident nucléaire [loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, modifiée par la loi du 16 juin 1990, mettant en oeuvre les conventions internationales de Paris (1960) et de Bruxelles (1963)] ; responsabilité civile pour les dommages causés par le transport maritime d'hydrocarbures [article L. 218-1 et suivants du Code de l'environnement, mettant en oeuvre une convention internationale de l'Organisation maritime internationale (OMI), complétée par une convention instituant un Fonds international d'indemnisation (FIPOL)]. D'autres textes renforcent aussi la responsabilité, comme en matière de déchets (loi du 15 juillet 1975, cf article L. 541-23 du Code de l'environnement) ou en matière de responsabilité sans faute pour travaux miniers (loi du 15 juillet 1994, intégrée dans le Code minier).

spécifique de responsabilité permettant d'assurer la réparation efficace des dommages environnementaux, en particulier pour les atteintes causées au milieu naturel lui-même⁴.

En l'état actuel, le droit français applique pour l'essentiel les principes généraux de la responsabilité civile, tels que fixés par le Code civil. Dans ce cadre, on distingue trois grands régimes de responsabilité :

- la responsabilité pour faute régie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle suppose l'existence d'une faute, d'un dommage et l'établissement du lien de causalité entre ce dommage et un comportement fautif. En pratique, les victimes ont rarement recours à cette responsabilité car elle nécessite d'apporter la preuve, difficile à établir, de la faute ;
- la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. Cette responsabilité relevant de l'article 1384-1 du Code civil est une responsabilité que l'on peut qualifier d'objective car elle n'est pas conditionnée par l'existence d'une faute. Ainsi, par exemple, le fabricant de produits chimiques engage sa responsabilité sur ce fondement pour les dommages causés par les gaz se dégageant de ses ateliers ;
- enfin, la jurisprudence a développé un régime fondé sur la théorie des troubles de voisinage qui est la plus souvent invoquée en matière d'environnement, notamment lorsque les propriétés foncières sont affectées. Elle trouve souvent à s'appliquer dans le cadre de nuisances sonores ou olfactives causées par exemple par une installation d'élimination de déchets, des porcheries ou encore des usines à papiers, etc.

Ainsi, les atteintes classiques aux biens et aux personnes privées sont théoriquement couvertes par les régimes de responsabilité civile. Cependant, on constate très souvent que les victimes sont difficilement, mal ou pas indemnisées des dommages consécutifs à une pollution, et ce pour diverses raisons :

- l'action en responsabilité civile est coûteuse et difficile en cas de pollution en raison des règles traditionnelles du droit civil. Elle est limitée à l'existence d'un préjudice (actuel, direct et certain), aux biens et aux personnes (à l'exclusion de l'atteinte portée au milieu naturel lui-même). La responsabilité civile ne s'applique à l'environnement que lorsque son état, ses caractéristiques produisent sur une personne des dommages tels que la perte de valeurs des biens pollués, des troubles de jouissance, des atteintes à la santé, à l'équilibre nerveux ou psychique, ou encore à l'agrément du cadre de vie.

⁴ La transposition de la directive européenne 2004-35 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux devrait compléter pour partie le droit français sur ce point (date limite de transposition : 30 avril 2007).

- deux autres voies peuvent sembler plus favorables que l'action en responsabilité civile : se porter partie civile dans une action pénale ; rechercher la réparation par l'Etat, pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, par exemple en matière d'installations classées. Ces voies ne sont pas toujours ouvertes et leurs délais ne sont pas nécessairement moins longs que la voie civile.
- enfin, le degré de réparation exigé varie en fonction de la « conscience écologique » du juge et des méthodes d'évaluation du préjudice.

Les perspectives d'avenir pour la responsabilité environnementale

Afin de ne pas s'arrêter à ce constat d'insatisfaction du système existant, il est important de souligner que le contexte de la responsabilité environnementale est en pleine évolution, que ce soit suite à la consécration constitutionnelle de la Charte de l'environnement, adoptée le 28 février 2005⁵ ou du fait de l'adoption de la directive du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux⁶. Une autre réforme possible serait l'introduction d'un système de recours collectif inspiré de la procédure de « *class action* » des Etats-Unis.

Si l'introduction de cette procédure n'aurait a priori que peu d'incidences sur les fondements et les mécanismes de la responsabilité environnementale décrits ci-dessus, elle pourrait toutefois contribuer au renforcement de la protection de l'environnement en élargissant le nombre de plaignants potentiels, rééquilibrant ainsi les rapports de force entre pollueurs et victimes du dommage. Surtout, elle pourrait avoir un effet dissuasif et modifier le comportement des pollueurs en faveur d'un renforcement de la prévention des dommages.

L'action de groupe ou « class action »

La « *class action* », ou action de groupe, est une action judiciaire de masse entreprise par un grand nombre de personnes qui ont toutes individuellement subi le même préjudice. Elle intéresse une catégorie, un groupe de personnes désignées en anglais par le terme « *class* ».

⁵ Les articles 2, 3 et 4 de la charte sont au cœur de la notion de responsabilité environnementale puisque l'article 2 prévoit que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, l'article 3 que toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences, et l'article 4 que toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement (http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=937).

⁶ Selon cette directive, un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou une menace imminente d'un tel dommage doit supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Cela concerne donc uniquement le dommage environnemental (en l'espèce les dommages aux sols, aux eaux, aux espèces et habitats naturels protégés), ce qui exclut les dommages corporels, les dommages aux biens privés ou les pertes économiques, pour lesquels les systèmes de responsabilité existants demeurent (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_143/l_14320040430fr00560075.pdf).

Cette action se traduit le plus souvent par le regroupement de plaignants dont le préjudice est trop modeste pour qu'ils supportent seuls les frais d'une procédure judiciaire. Elle permet ainsi à une ou plusieurs personnes d'exercer, au nom du groupe, une action en justice.

Les personnes constituant ce groupe doivent souhaiter obtenir réparation d'un préjudice causé par le même comportement ou le remboursement d'une certaine somme. Elles doivent donc toutes répondre aux mêmes caractéristiques : par exemple consommer tel produit ou service, être actionnaire de telle société, être riverains de telle installation, etc.

L'action de groupe est née aux Etats-Unis dans les années trente⁷ et s'est développée par la suite au Canada (et notamment au Québec), au Brésil, en Angleterre ou encore en Suède⁸. Il convient de préciser que ces pays n'ont pas transposé dans leur législation la «*class action*» des Etats-Unis mais ont développé chacun leur propre procédure d'action collective afin de réparer les préjudices de masse.

Lors de la cérémonie des vœux 2005, le Président de la République a demandé au gouvernement de proposer une modification de la législation afin de « permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés ».

Suite à ce discours, un groupe de travail a été constitué dans le but de définir les conditions dans lesquelles une procédure d'action de groupe pourrait être introduite en droit français. Ce groupe, présidé par le Directeur de la DGCCRF et le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, comprenait des représentants de consommateurs, des représentants de professionnels et des représentants de praticiens du droit. Il a remis son rapport aux ministres de l'économie et de la justice le 16 décembre 2005⁹. Une phase complémentaire de consultation s'en est suivie avant la rédaction d'un projet de loi. Ce projet a été transmis au Conseil d'Etat en août 2006 et devait être examiné au Parlement avant la fin de l'année 2006 et au plus tard avant les élections présidentielles¹⁰. Toutefois, il est vraisemblable que cet examen soit reporté en raison d'un calendrier législatif trop chargé (et d'une absence de consensus sur cette réforme).

Parallèlement, le débat a pris de l'ampleur et la pression a été maintenue sur le gouvernement puisque deux propositions de loi ont été déposées (l'une au Sénat¹¹, l'autre à l'Assemblée

⁷ Ce mécanisme existe en fait depuis le 19^{ème} siècle aux Etats-Unis.

⁸ Voir par ailleurs l'annexe VI relatif aux réflexions menées au niveau de l'Union européenne.

⁹ Rapport disponible en ligne : http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/protection_conso/protection_eco/rapport.pdf

¹⁰ Voir l'annexe I qui présente les grandes lignes du rapport du groupe de travail et du projet gouvernemental.

¹¹ Proposition de loi sur le recours collectif [texte n°322 (2005-2006)] de Madame Nicole BRICQ, M. Richa rd YUNG et plusieurs de leurs collègues déposée au Sénat le 25 avril 2006 (<http://www.senat.fr/dossierleg/ppi05-322.html>).

Nationale¹²), que les différents acteurs de la société se sont largement exprimés¹³, notamment dans la presse, les associations de consommateurs ayant même publié un « appel des 100 » (essentiellement des personnalités politiques) début juillet 2006.

Les exemples étrangers nous montrent qu'à l'origine les « *class actions* » concernaient essentiellement la consommation : vices cachés, préjudices corporels liés à des défauts de conception, responsabilité des produits. Peu à peu, le dispositif s'est élargi aux problèmes de santé, d'environnement, de droit financier, de droit bancaire, de droit de la concurrence, de droit des sociétés, de droit boursier et même de droit social.

Il est donc fort probable que l'introduction en France d'une procédure d'action de groupe en matière de droit des consommateurs ouvrira rapidement la voie à une extension dans d'autres domaines. Cette extension sera d'autant plus inévitable pour la santé et l'environnement, qu'il n'est pas toujours évident de distinguer le dommage à la consommation et le dommage à l'environnement ou à la santé, ces domaines étant très souvent liés.

En outre, l'environnement est, comme la consommation, un des domaines où un dommage causé par une personne peut avoir des conséquences très étendues et toucher de nombreuses victimes.

Ce document de travail a donc pour objectif de présenter la problématique de l'introduction en France d'une procédure d'action de groupe en justice à travers :

- un panorama des recours collectifs existants en France ;
- l'expérience étrangère de l'action de groupe ;
- les perspectives pour le développement d'une action de groupe en France et son extension au domaine de la protection de l'environnement.

¹² Proposition de Monsieur Luc-Marie CHATEL visant à instaurer les recours collectifs de consommateurs en France (texte n° 3055) déposée à l'Assemblée Nationale le 26 avril 2006 et renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/recours_collectifs_consommateurs.asp).

¹³ Voir l'annexe II relatif aux positions des principaux acteurs concernés par la réforme.

I. LES RECOURS COLLECTIFS EXISTANTS EN FRANCE

Le discours du président de la République en janvier 2005 visait les associations de consommateurs, mais on peut s'attendre à ce qu'une telle action s'étende rapidement à d'autres domaines, comme par exemple la protection de l'environnement. Il est donc utile de faire le point sur les principales actions existantes en France à la disposition d'associations ou de syndicats, à savoir dans les domaines de la consommation, de l'environnement, du droit pénal, du droit du travail, du droit monétaire et financier ou encore, du droit d'action des associations d'actionnaires des sociétés cotées.

1. Le droit d'action des associations de consommateurs agréées

Le droit d'action des associations de consommateurs agréées a été institué par la loi « Royer » de 1973. Les textes sont aujourd'hui insérés dans le code de la consommation, après différentes réformes¹⁴.

- Il existe tout d'abord l'action civile dans l'intérêt collectif des consommateurs. Cette action permet à une association de consommateurs reconnue comme représentative d'intervenir devant toute juridiction pour solliciter des dommages intérêts en réparation du préjudice subi par le groupe de consommateurs qu'elle est supposée représenter. Le préjudice collectif n'est cependant pas la somme des préjudices individuels de chacun des plaignants.

L'action est recevable sous condition que l'association soit agréée sur le plan national ou local, c'est à dire soit représentative comme ayant dans son objet la défense des intérêts de la collectivité des consommateurs ou d'une partie déterminée d'entre eux, de justifier d'un nombre significatif d'adhérents et d'une activité de défense des consommateurs dans le domaine concerné par la procédure.

Cette action est déjà recevable en cas d'infraction pénale, mais également de pratique contractuelle irrégulière devant les juridictions civiles ou administratives. Deux conditions doivent être réunies pour l'exercer :

- la constatation d'une infraction pénale ;
- l'existence d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

¹⁴ Articles L.421-1 et suivants.

Une loi de 1988 a complété et étendu le champ d'application de cette action (en dommages et intérêts) en permettant aux associations concernées d'agir pour solliciter la cessation de pratiques commerciales irrégulières ou la suppression de clauses abusives.

La mise en oeuvre de cette action s'est essentiellement faite en matière pénale et notamment de fraude, de vente à perte ou d'escroquerie. En matière civile, les associations sont intervenues dans des actions en cessation de pratiques irrégulières, mais surtout de suppression de clauses abusives.

Les difficultés liées à la justification du préjudice « collectif » spécifique, à la réticence des juridictions pour admettre cette action et à la faiblesse du montant des sommes attribuées ont fortement limité le développement de cette action.

Il convient de rappeler qu'une directive communautaire (n°98/27/CE)¹⁵ a ouvert, dans certains domaines, ce type d'action à toute organisation de consommateurs reconnue dans son pays d'origine, lui permettant d'agir sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne pour faire cesser une pratique irrégulière dans le pays où se trouve l'entreprise concernée.

- Par ailleurs, l'action en représentation conjointe¹⁶ des consommateurs permet à une association de consommateurs, agréée sur le plan national, d'agir pour le compte d'au moins deux consommateurs et d'obtenir réparation du préjudice individuel subi par ces consommateurs.

Elle suppose que les consommateurs concernés aient donné un mandat spécial et préalable à l'association qui va alors diligenter une procédure classique et se substituer dans tous les actes de la procédure à chacun des consommateurs qu'elle représente.

L'association doit tenir informé chacun de ses mandants à tous les stades significatifs de la procédure et ceux-ci peuvent à tout moment révoquer le mandat et reprendre directement la procédure dans leur intérêt personnel.

Cette action est recevable aussi bien devant les juridictions pénales que civiles ou administratives. Relativement peu connue, et coûteuse pour les associations, elle est peu utilisée.

¹⁵ Transposée en droit interne par l'article L.421-6.

¹⁶ Cette action a été instituée par la loi du 18 janvier 1992 et intégrée dans les articles L.422-1 et suivants du Code de la consommation.

- Enfin, ce dispositif est complété par le droit d'intervention devant les juridictions civiles¹⁷. Il s'agit d'un droit d'intervention au soutien d'une demande initiale, introduite par un ou plusieurs consommateurs, ou exercé par voie d'assignation conjointe de l'association et du consommateur. Ce droit d'intervention permet à l'association de devenir partie à l'instance.

2. Les autres recours collectifs

Le droit d'action des associations de consommateurs est complété par de nombreux autres recours collectifs dans des domaines divers, et notamment le droit de l'environnement, le droit pénal, le droit du travail, le droit monétaire et financier ou encore, le droit d'action des associations d'actionnaires des sociétés cotées.

2.1 Le droit de l'environnement¹⁸

- Aux termes de l'article L.142-1 du code de l'environnement, toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

En outre, toute association agréée de protection de l'environnement justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

- Aux termes de l'article L.142-2, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article

¹⁷ Article L.421-7.

¹⁸ Voir aussi l'annexe V concernant la jurisprudence relative à l'intérêt à agir des associations agréées pour la protection de l'environnement en France.

L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

- Enfin, aux termes de l'article L.142-3, les associations agréées de protection de l'environnement bénéficient également d'un droit de représentation conjointe des victimes. En effet, lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2, toute association agréée peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

2.2 Le droit pénal

Le code de procédure pénale comporte vingt-et-une dispositions¹⁹ permettant à une association d'agir en réparation du préjudice causé par une infraction. Il est cependant nécessaire que ces infractions aient été effectivement commises et que les associations agissent dans des domaines très spécifiques : associations contre le racisme, les violences sexuelles, la maltraitance des enfants, pour la défense ou la protection des animaux, etc. De plus, l'accord des victimes est indispensable pour que l'association puisse agir pour leur compte.

2.3 Le droit du travail

Les syndicats de salariés peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (article L.411-11 du code du travail).

Le droit du travail reconnaît surtout aux syndicats le droit d'exercer une action de substitution au nom et pour le compte du salarié²⁰. Les organisations syndicales représentatives peuvent ainsi agir en justice au nom et pour le compte d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit simplement avoir été averti préalablement et ne pas s'y être opposé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Cette défense « syndicale » d'un intérêt individuel n'a cessé de se développer pour conjurer la faiblesse particulière des salariés (notamment de ceux sous contrats précaires, des femmes ou

¹⁹ Articles 2.1 et suivants du code de procédure pénale.

²⁰ Ce droit est prévu dans divers articles du code du travail dont les articles L.122-3-16 , L.135-4 ou encore L.721-19.

des étrangers) dans le procès face à l'employeur et mettre en avant la dimension collective qu'implique indirectement tout litige individuel du travail.

2.4 Le droit monétaire et financier

- Aux termes de l'article L.452-1 du code monétaire et financier, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent agir en justice devant toutes les juridictions, même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

Une fois encore, cet intérêt collectif ne correspond pas à la somme des intérêts individuels des investisseurs, mais bien à l'intérêt de la collectivité.

Par ailleurs, lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, les associations d'actionnaires peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

- Aux termes de l'article L.452-2, lorsque plusieurs personnes physiques, identifiées en leur qualité d'investisseur, ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, toute association mentionnée à l'article L. 452-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des investisseurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction, au nom de ces investisseurs.

Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque investisseur.

Toutefois, lorsqu'une association agréée d'actionnaires²¹ agit en réparation devant les juridictions civiles ou commerciales, le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal de commerce selon le cas peut, par ordonnance de référé, l'autoriser à solliciter des actionnaires un mandat pour agir en leur nom en ayant recours, à ses frais, aux moyens de publicité mentionnés ci-dessus.

²¹ Cette disposition concerne les associations agréées en application du troisième alinéa de l'article L. 452-1.

2.5 Le droit d'action des associations d'actionnaires des sociétés cotées

L'article 225-120 du code du commerce prévoit à cet égard un droit d'action très spécifique, puisqu'il permet aux plus petits actionnaires de se regrouper en association afin d'exercer collectivement leur droit d'action, y compris le droit d'action contre les dirigeants de la société considérée.

Il ne s'agit cependant pas d'une action de groupe proprement dite, bien que ce système reflète la tradition du droit français selon laquelle il n'est pas possible qu'une personne, fut-elle une association, plaide pour une autre.

Tous ces exemples illustrent bien qu'en droit français, l'extension de la qualité pour agir n'est pas établie au profit d'un individu, mais au profit d'un groupe, garant d'une certaine représentativité, d'autant que dans la plupart des cas cités plus haut, les associations doivent avoir été agréées et exister depuis déjà un certain temps.

II. CHAMP D'APPLICATION ET FONCTIONNEMENT DE LA « CLASS ACTION » A TRAVERS LES EXEMPLES ETRANGERS

1. Les principaux domaines visés

Dans les systèmes juridiques étrangers qui disposent d'une véritable action de groupe, celle-ci s'applique à des domaines variables.

Ainsi, au Québec, le recours collectif est d'application générale en ce qu'il n'est pas limité à un domaine particulier du droit, ni à un type particulier de procédure. Il peut être utilisé dans des domaines très divers (consommation, environnement, santé...) et aussi bien sur le terrain de la responsabilité civile que sur celui de la responsabilité administrative²².

De la même façon, aux États-Unis, le champ d'application est très large, puisque cette procédure s'est généralisée et touche désormais de nombreux domaines : droit de la consommation, droit financier, droits civiques, droit de l'environnement, droit du travail, etc. Cette procédure est considérée comme s'inscrivant dans un système de régulation sociale, les individus devant faire eux-mêmes respecter la loi, en l'absence de régulation étatique.

Les class actions au Canada : l'exemple des OGM

Dans l'affaire *Larry Hoffman et Dah Beaudoin contre Monsanto Canada et Aventis Cropscience Canada Holdings Inc.* (2002), environ 950 fermiers « biologiques » de la province de Saskatchewan ont souhaité intenter un recours collectif contre les deux compagnies, Monsanto et Aventis (devenue Bayer), qui produisent du grain transgénique. Ces fermiers se plaignaient que du pollen de canola transgénique se dissémine dans leur champs, les empêchant de pouvoir maintenir leur accréditation de fermiers organiques.

Ils ont donc demandé notamment à être dédommagés pour les pertes causées par la contamination de leur canola (colza) par du canola transgénique. Ils se prévalaient d'une étude relative à une évaluation préliminaire des impacts économique des cultures OGM, laquelle démontrait :

- des pertes dues à l'introduction du canola transgénique de plus de 14 millions de dollars;
- une valeur ajoutée pour le blé de printemps certifié biologique de la Saskatchewan estimée à plus de 170 millions de dollars pour la prochaine décennie ;
- des pertes d'environ 85 millions de dollars pour le marché de l'Union Européenne seulement pour cette même période de temps, si le blé transgénique était introduit.

²² Voir sur ce point l'annexe VII relatif à la mise en cause de la personne publique en Suède et au Québec.

2. Le déroulement de la « *class action* »

2.1 La représentation du groupe

Dans toute action de groupe, un ou plusieurs requérants agissent comme représentants des membres d'un groupe.

Ce représentant²³ peut être une personne physique, une personne morale de droit privé ou parfois, comme en Suède, une personne morale de droit public.

En Angleterre, il revient au juge de choisir parmi les parties demanderesses, un ou plusieurs *test claimant*, dont le cas est un cas test, c'est à dire dont la solution aura force de loi.

Par ailleurs, les parties doivent être généralement représentées par un avocat. Aux Etats-Unis, l'avocat est désigné officiellement par le biais de l'ordonnance de certification.

La possibilité offerte aux avocats, par la législation américaine, de recourir à la publicité pour démarcher les clients, alimente les critiques sur la *class action*.

2.2 La délimitation du groupe

Le groupe n'est pas forcément pré-constitué lors de l'introduction de l'instance. Il doit être composé d'un nombre de personnes qui, en général, n'ont pas à être précisément identifiées à ce stade de la procédure (ex : les riverains de telle installation polluante ou les consommateurs de tel produit, etc.).

Il existe deux mécanismes pour délimiter le groupe : l'accord implicite (*opt-out*) et l'accord exprès (*opt-in*).

Selon le mécanisme de l'accord implicite, issu à l'origine du système américain, sont considérés comme membres du groupe les personnes qui ne se sont pas manifestées et celles qui ont expressément manifesté leur volonté d'agir dans le cadre de cette action de groupe. A *contrario*, ne sont pas membres du groupe ceux qui ont expressément dit ne pas vouloir agir dans le cadre de cette action, un délai d'exclusion étant parfois fixé par le juge. Avec ce système, un justiciable peut donc, sans en être informé, se trouver lié par une décision issue d'une procédure à laquelle il n'a pas été associée²⁴.

²³ Le représentant peut parfois bénéficier d'une aide financière pour mener l'action, comme c'est le cas au Québec par exemple (voir l'annexe VIII relatif au fonds d'aide au recours collectif du Québec). La proposition de loi de Monsieur Chatel (voir l'introduction du présent document) prévoit d'ailleurs l'institution d'un fonds d'aide d'accès à la justice.

²⁴ C'est d'ailleurs ce système qui a été retenu dans la proposition de loi de Monsieur Chatel (voir l'introduction du présent document) pour les plus petits préjudices (à savoir, quand le montant du préjudice individuel allégué est inférieur à un montant défini par décret en Conseil d'Etat).

Selon le mécanisme de l'accord exprès, il faut un accord explicite pour faire partie du groupe. Le groupe ne sera constitué que de ceux qui ont expressément manifesté leur volonté d'être représentés à l'instance. L'action repose sur un mandat exprès et le silence vaut refus. Dès lors, ceux qui correspondent à la description du groupe faite par le requérant doivent, par une notification personnelle ou par tout autre moyen approprié, être informés de l'action²⁵.

2.3 La recevabilité de l'action²⁶

En général, l'action de groupe fait l'objet d'une décision sur la recevabilité distincte du jugement au fond à l'issue de laquelle le juge autorise ou non l'exercice de l'action. Dans la pratique, un grand nombre d'actions de groupe ne dépassent pas cette étape procédurale.

Pour être autorisée, l'action de groupe doit préalablement remplir certaines conditions dites de recevabilité et définies par chaque législation nationale. En règle générale, il faut que les questions de droit soulevées soit communes ou identiques, similaires ou connexes aux membres du groupe, que l'action de groupe présente un avantage par rapport aux autres procédures et que le requérant soit un représentant approprié des membres du groupe.

Dans le système québécois, le juge examinera également le sérieux de la cause, ce critère visant à éviter la multiplication de recours sans fondement.

Aux Etats-Unis, outre des conditions générales et cumulatives de recevabilité, des conditions spécifiques, c'est à dire particulières à chaque catégorie de *class action*, doivent également être remplies.

Dans tous les cas, la décision rendue par le juge sur la recevabilité de l'action peut faire l'objet d'un recours.

2.4 L'autorisation de l'action

Si les conditions de recevabilité sont remplies, le juge autorisera l'action de groupe. De manière générale, la décision autorisant l'action définit le groupe et les prétentions des parties.

Une fois l'autorisation ou la certification accordée, l'action de groupe est notifiée aux membres du groupe, le plus souvent par le juge (ou au moins il en fixe les modalités) mais aussi par le représentant du groupe, soit individuellement soit par voie de publication ou de diffusion.

²⁵ C'est ce mécanisme qui a été retenu dans le projet de loi du gouvernement (voir l'annexe I).

²⁶ Voir aussi l'annexe IV relatif aux conditions de recevabilité d'un recours collectif au Canada.

Les membres peuvent alors opter pour la procédure (dans un système d'accord exprès) ou s'exclure du groupe (dans un système d'accord implicite).

**Un exemple de l'ampleur des *class actions* :
la *class action* engagée par les actionnaires d'AOL et *Time Warner***

En avril 2006, environ 600 000 actionnaires d'AOL (*American Online*) et *Time Warner*, emmenés par le fonds *Minnesota State Board of Investment* (en charge des retraites des fonctionnaires et enseignants de l'Etat du Minnesota), ont obtenu gain de cause contre la société fusionnée en 2000.

C'est l'une des *class action* les plus importantes menées aux Etats-Unis. L'action était dirigée contre le groupe et les conditions dans lesquelles la fusion des deux sociétés, événement marquant de la fin de la bulle spéculative liée à Internet, s'était déroulée.

Rappelons qu'au moment où *American Online* fusionnait et prenait le contrôle du géant des médias *Time Warner*, la justice américaine démontrait que les résultats comptables d'AOL avaient été artificiellement gonflés durant 15 mois – de 1998 à 2000 - par des budgets de publicité en ligne, fictifs ou litigieux.

AOL Time Warner, a été condamné pour les pratiques de sa filiale Internet, alors même que cette dernière ne faisait pas partie du groupe. C'est sur cette condamnation que la *class action* a été approuvée par la juge de district en septembre 2005. S'en sont suivis sept mois de discussions d'experts appointés par la Cour qui ont fini par aboutir à cette condamnation.

AOL a donc été condamnée à verser 2,65 milliards de dollars aux plaignants. Quant à l'auditeur des comptes du portail FAI Internet américain, *Ernst & Young LLP*, sur la foi duquel les comptes falsifiés de AOL ont été approuvés, puis ont servi de base à la fusion, il a été condamné à verser 100 millions de dollars.

3. Le résultat de la *class action*

90% des *class actions* aboutissent à une transaction entre les parties. Il est en effet extrêmement rare qu'une entreprise ait intérêt à mener à son terme une procédure de *class action* (que ce soit en terme d'image ou en terme d'incertitude quant aux coûts d'un tel procès). De fait, les décisions de justice restent minoritaires.

Au stade du jugement, la condamnation à des dommages et intérêts est l'issue la plus fréquente d'une action de groupe. Dans la procédure américaine, c'est au jury, s'il existe, que revient la charge de déterminer le montant des dommages et intérêts à allouer aux requérants. Outre des dommages et intérêts au titre du préjudice financier, les jurys accordent également des dommages et intérêts au titre du préjudice moral, ainsi que des dommages et intérêts punitifs. De par leur nature difficilement quantifiable, ces dommages à caractère non économique peuvent atteindre des montants exorbitants²⁷.

Une fois le montant global de l'indemnisation fixé, la répartition des dommages et intérêts s'effectue, sous le contrôle du juge, de deux façons : soit le juge détermine le quantum à attribuer à chaque membre du groupe, soit le montant global est versé à une seule personne ou à une institution, par exemple le représentant aux Etats-Unis ou un tiers au Québec, à charge pour lui de le répartir entre les victimes.

Il convient néanmoins d'indiquer que les dommages et intérêts ne sont pas l'unique objet d'une action de groupe, le juge peut en effet prononcer une injonction, la nullité d'un contrat ou d'un règlement.

²⁷ La société Philip Morris a été ainsi condamnée à payer plus de dix milliards de dollars à 1,1 million de fumeurs de l'Illinois qui s'estimaient dupés par ses publicités sur les cigarettes légères, donc moins nocives que les cigarettes ordinaires.

III. L'AVENIR D'UNE ACTION DE GROUPE EN FRANCE²⁸

L'introduction d'une procédure d'action de groupe en France nécessite de mener une réflexion au moins sur trois éléments :

- les avantages et les apports d'une telle procédure ;
- les obstacles à l'introduction d'une telle procédure ;
- les dérives constatées dans les modèles étrangers.

1. Les dérives du modèle américain²⁹

A l'origine, la *class action* devait permettre à une certaine catégorie de citoyens (minorités ethniques, femmes, etc.) de lutter contre les discriminations dont ils étaient victimes, les tribunaux locaux, constitués de jurys populaires, permettant en outre de contourner la résistance des cours fédérales et de suppléer les carences de l'Etat fédéral.

Cet outil a ensuite permis à certains consommateurs d'avoir un moyen de pression sur les grandes compagnies. Par ailleurs, les économies d'échelle sur les coûts de procédure ont aussi permis l'accès à la justice d'une nouvelle catégorie de plaignants sans encombrer outre mesure les prétoires.

Cependant, la nature des *class actions* a radicalement changé après 1966³⁰, puisque la législation fédérale a permis à n'importe quel avocat d'enrôler un individu dans une action collective, à condition que ce dernier ne s'y oppose pas. Jusque là, il fallait que chacun fasse la démarche de participer à une plainte.

Dès lors, de nombreux avocats ont fait du procès en action collective leur spécialité. Ils n'ont pas hésité à démarcher les consommateurs, les salariés ou les actionnaires, à acheter des témoignages, ou encore à s'arranger avec les avocats de la partie adverse pour se fonder une véritable fortune. Le système américain a donc multiplié à l'excès des procédures tentantes car sans risque et gratuites pour les plaignants.

Par ailleurs, les règles de déontologie américaines ne limitent pas le montant des honoraires de l'avocat, principalement calculés sur le montant des dommages-intérêts accordés à son client,

²⁸ Voir l'annexe II relatif aux positions des principaux acteurs concernés par la réforme.

²⁹ Voir aussi l'annexe III relatif aux possibles conséquences économiques et financières d'une class action (à travers les exemples de l'industrie pharmaceutique, du tabac et de l'amiante).

³⁰ Modification de la *Federal Rules of Civil Procedure, Rule 23*.

et les honoraires sont souvent disproportionnés par rapport au risque couru et à l'effort fourni. En outre, les jurys populaires sont sensibles aux préjudices corporels ou psychologiques et n'hésitent donc pas à accorder des indemnités importantes.

Pour les petits préjudices (droit de la consommation), les avocats sont les principaux bénéficiaires du système puisqu'ils sont les seuls à être payés en espèces, les plaignants étant le plus souvent indemnisés sous forme de bons d'achat.

Les entreprises dénoncent quant à elles un chantage judiciaire et le risque de paralysie de leurs initiatives, devenues trop risquées.

Le coût total du contentieux de la responsabilité délictuelle aux Etats-Unis a dépassé les 200 milliards de dollars en 2002³¹ et a approché les 300 milliards en 2005 (soit 2,3% du PIB), un tiers passant en honoraires d'avocats. Des assurances spécifiques ont été créées pour protéger les entreprises³².

Cette progression en flèche du coût de la responsabilité délictuelle aux Etats-Unis a des effets directs sur l'économie américaine : augmentation des prix des biens et des services consécutive à la hausse des primes d'assurances, voire au refus de certains assureurs d'assurer certains dommages (résultant de l'amiante et de la moisissure notamment) ; contribution à l'inflation des coûts médicaux et donc des dépenses publiques ; effet décourageant la prise de risque et l'introduction de nouveaux produits et de nouvelles technologies.

Ainsi, la multiplication des *class actions* dans des secteurs de plus en plus divers, les montants des dommages-intérêts disproportionnés par rapport aux préjudices subis et l'ampleur des honoraires d'avocats comparée à la compensation effectivement perçue par les victimes ont conduit à relancer le débat sur la nécessité de réformer en profondeur le système américain de la responsabilité délictuelle.

Pour tenter de juguler ces dérives constatées, et après six ans de débats, les Etats- Unis ont adopté le « *class action Fairness Act* » en février 2005 :

- désormais, une *class action* devra être menée devant un tribunal fédéral, et non plus local, si les plaignants résident dans des Etats différents. Jusqu'ici, un seul plaignant pouvait introduire un recours devant un tribunal local au nom d'une catégorie de

³¹ Voir notamment *U.S. Tort Costs: 2004 Update / Trends and Findings on the Cost of the U.S. Tort System* : http://www.towersperrin.com/TILLINGHAST/publications/reports/Tort_2004/Tort.pdf

³² Voir, à l'annexe III, l'encadré sur les conséquences des *class actions* en terme d'assurance.

personnes, quel que soit leur lieu de résidence (voir aussi l'encadré ci-dessous relatif à la « *justice jackpot* ») ;

- de même, une class action devra désormais être menée devant un tribunal fédéral, et non plus devant les juridictions locales (plus généreuses envers les consommateurs), dans tous les cas où les dommages et intérêts réclamés dépasseront les cinq millions de dollars.

Exemples de dérives aux Etats-Unis :

1. L'inculpation d'un cabinet d'avocats pour escroquerie

Le cabinet américain *Milberg Weiss Bershad & Schulman*, un des plus grands cabinets d'avocats américains, spécialiste des *class actions* en matière d'actions (*security class actions*), a été inculpé en mai 2006 pour escroquerie. L'inculpation pour escroquerie d'un cabinet aussi important est sans précédent.

Ce cabinet est la bête noire des patrons américains et de *Wall Street* pour son rôle fédérateur de petits actionnaires s'estimant lésés par les pratiques de sociétés cotées (la firme se vante d'ailleurs d'avoir, depuis plus de trente ans, remporté des procès pour un montant dépassant 45 milliards de dollars, aux dépens de grandes entreprises comme *Prudential Insurance*, *Lucent*, *Deutsche Telekom*, *Valero Energy*, *United Airlines* ou *Genentech*).

Ce cabinet voit donc sa réputation ternie, d'autant que deux des associés sont en outre personnellement accusés de conspiration, de racket, de blanchiment d'argent et d'entrave à la justice. Selon le procureur, le cabinet et ces deux avocats ont secrètement versé plus de 11 millions de dollars depuis 20 ans à trois individus qui ont servi de prête-noms et joué les plaignants dans plus de 150 procédures civiles en nom collectif. Le procureur exige que *Milberg Weiss* restitue plus de 216 millions de dollars de commissions qui lui ont été versées dans ces affaires. Les deux associés risquent quant à eux 20 ans de prison.

En s'appuyant dans ces affaires «sur un vivier de plaignants», *Milberg Weiss* aurait été en mesure de se faire certifier par les tribunaux comme «*lead plaintiff*», c'est-à-dire comme le premier cabinet représentant légitimement des victimes. A ce titre, le cabinet a touché une part plus grosse des dédommagements décidés par les jurys.

Les inculpations ont fait suite à l'échec de négociations entre la justice fédérale et *Milberg Weiss*. Le cabinet aurait pu éviter les poursuites pénales en payant 40 millions de dollars d'amende. Mais la firme aurait dû aussi donner accès à ses archives au procureur, ce qu'elle a considéré comme inacceptable.

2. Les systèmes de « *deep pocket* » et de « *justice jackpot* »

Les « *deep pockets* »

La « *deep pocket rule* » consiste à « aller là où la poche est pleine ». Les cibles sont donc généralement de très grandes sociétés (appelées *deep pockets*) ayant d'importants moyens, notamment pour financer des procédures juridiques lourdes.

La règle de la *deep pocket* conduit donc à la recherche de responsabilité de tous les acteurs de la conception, fabrication et distribution du produit, qui est retenue par les tribunaux de façon à favoriser les chances d'indemnisation du plaignant. Les avocats américains favorisent largement les dérives du système en démarchant directement les plaignants potentiels de ces *class actions*.

Les entreprises visées sont souvent celles qui apparaissent les plus saines financièrement et en quelque sorte les plus vulnérables car elles sont solvables et très soucieuses de leur image auprès du public.

L'insécurité juridique générée par ce risque d'actions collectives aux conséquences imprévisibles est par ailleurs à prendre en considération par une entreprise étrangère qui veut s'implanter sur ce marché.

La « *justice jackpot* »

Appelé aussi « *venue shopping* », ou encore « *forum shopping* », ce système consiste à tenter le recours devant les juridictions les plus généreuses ou les plus souples dans leur interprétation de la loi (ex : Comté de Jefferson dans le Mississippi ou celui de Madison dans l'Illinois). Les plaignants peuvent donc choisir, parmi les Etats, le tribunal ou le juge qui leur sera le plus favorable.

Le *Madison County* incarne les excès de cette « *justice jackpot* » auxquels ont abouti les actions collectives abusives. En 2004, 73 procédures y ont été déposées, contre deux il y a sept ans. C'est dans ce comté que Philip Morris avait été condamné à payer plus de dix milliards de dollars à 1,1 million de fumeurs de l'Illinois qui s'estimaient dupés par ses publicités expliquant que les Marlboro Light étaient moins nocives que les cigarettes ordinaires.

2. Les principaux obstacles juridiques d'une telle action en France

L'action de groupe pose d'abord le problème du respect des droits de la défense. Les droits de la défense³³ sont les droits que possède toute personne pour se protéger de la menace que

³³ Les droits de la défense ont une valeur constitutionnelle, puisqu'ils sont considérés comme faisant partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

constitue pour elle un procès, ce qui comprend le droit à un procès contradictoire, juste et équitable, et dans un délai raisonnable. Le premier des droits de la défense, c'est bien-sûr celui pour toute personne de se défendre en justice, que ce soit personnellement, ou bien assistée par un avocat. Le principe même de l'action de groupe, par lequel une personne représente le groupe, met les droits de la défense en cause puisque ces derniers empêchent que l'on juge quelqu'un sans qu'il soit présent ou avisé.

La règle de la relativité de la chose jugée (article 1351 du Code civil) est également concernée puisqu'elle implique notamment qu'un jugement ne vaut qu'à l'égard des parties présentes lors de la procédure. En effet, le jugement ne peut avoir autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au procès. Dans le cas extrême, c'est à dire si le système de l'accord implicite (*opt-out*)³⁴ était retenu pour la constitution du groupe, un justiciable pourrait donc, sans en être informé, se trouver lié par une décision issue d'une procédure à laquelle il n'a pas été associée.

Corollaire de l'autorité de la chose jugée, la prohibition des arrêts de règlement est aussi mise en cause. Cette règle de procédure veut qu'il soit défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (article 5 du Code civil). Il n'est donc pas possible pour le juge de statuer *in abstracto*, c'est à dire sans prendre en compte les situations et prétentions particulières des parties au litige.

Un autre obstacle, comme nous l'avons vu plus haut, est celui de la qualité pour agir. Pour que le droit litigieux existe, il faut que le demandeur soit réellement titulaire de ce droit. Sans cela, la demande est irrecevable. Aux termes de l'article 31 du Nouveau code de procédure civile, l'action n'est ouverte qu'à ceux qui ont intérêt et qualité à agir. Sans mandat, on ne peut avoir qualité à agir.

Les fondements de la procédure sont ainsi en cause et notamment la règle selon laquelle il n'est pas possible de plaider pour autrui (« nul ne plaide par procureur »). Un plaignant ne peut donc pas saisir les tribunaux au nom d'un autre s'il n'a pas reçu au préalable un mandat officiel de sa part. De même, le représentant ne peut pas occulter le représenté : c'est dans la personne du représenté que s'apprécie la demande. Cela explique que le droit français a toujours nécessité une disposition légale particulière pour attribuer la qualité pour agir à d'autres que le titulaire du droit.

Ainsi, une disposition spéciale du code du travail permet aux syndicats de salariés d'agir non pas pour le compte des salariés pris individuellement, mais pour défendre l'intérêt collectif d'une profession. Le code de commerce a d'ailleurs copié le code du travail sur ce point.

³⁴ Selon ce mécanisme, sont considérés comme membres du groupe les personnes qui ont expressément manifesté leur volonté d'agir dans le cadre de l'action du groupe, mais aussi celles qui ne se sont pas manifestées.

En revanche, il n'existe pas de disposition générale de ce genre au profit des associations.

Par ailleurs, les règles de déontologie des avocats ne permettent pas d'engager des poursuites sans mandat d'un client, ni de démarcher d'éventuels plaignants. Elles interdisent³⁵ aussi aux avocats de se faire rémunérer exclusivement sur la seule base d'un pourcentage pris sur les dommages et intérêts accordés par le juge.

Enfin, il faut préciser que le droit français ne connaît pas la notion de dommages et intérêts punitifs (*punitive damages*) de type américain, qui ont pour vocation de punir le responsable. La *class action* à la française devrait donc avoir pour vocation d'assurer la réparation du préjudice matériel, corporel ou moral (et non pas « d'enrichir » les participants).

Le droit québécois (article 1621 du Code civil) prévoit, pour sa part, que « lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder en valeur ce qui est suffisant pour assurer la fonction préventive... ».

3. Les avantages d'une telle procédure et son extension future à d'autres domaines comme l'environnement

3.1 Les principaux avantages d'une telle procédure

L'objectif premier de l'action de groupe est de réparer les petits préjudices individuels. En effet, les consommateurs renoncent trop souvent à engager des actions judiciaires individuelles alors même qu'ils sont nombreux à subir un préjudice similaire et qu'ils sont dans leur droit.

Deux raisons principales à cela : la disproportion entre les frais de justice à engager et le préjudice individuel, et l'inégalité de situation entre un consommateur isolé dans la procédure et une entreprise aux moyens bien plus importants.

Cette procédure permet en effet de régler les problèmes d'asymétrie de puissance entre les grands groupes et les consommateurs isolés qui subissent individuellement des préjudices minimes qui globalement représentent des sommes considérables.

Le premier Président de la Cour de cassation, Guy Canivet, estime même que l'absence d'une telle procédure dans notre système juridique fait qu'un certain nombre de grands groupes adoptent des stratégies contraires au droit, sachant qu'il n'y aura pas de réaction judiciaire

³⁵ Interdiction du pacte *de quota litis* (voir l'annexe II).

efficace³⁶. Le développement d'une action de groupe permettrait aux consommateurs de mieux se défendre en rééquilibrant le rapport de force avec les multinationales.

Il aurait aussi l'avantage de faciliter l'accès à la justice :

- puisque l'action de groupe permet d'être représenté par un ou plusieurs plaignants dont l'action profite ou peut profiter à toutes les personnes ayant subi le même dommage ;
- puisqu'elle permet de reporter la charge des honoraires d'avocats à la fin de la procédure et dans le seul cas de succès ;
- puisqu'elle vise principalement des plaignants dont le préjudice est trop modeste pour qu'ils supportent seuls les frais d'une procédure judiciaire.

Ce type de procédure participe en outre d'une bonne administration de la justice en évitant la multiplicité des recours devant de nombreuses juridictions. Les risques de contrariété de décisions et d'encombrement des juridictions et la nécessité d'attendre de nombreuses années pour que la Cour de cassation ait tranché le point de droit litigieux sont donc limités.

Par ailleurs, l'action de groupe permet au groupe de plaignants d'agir sans avoir reçu mandat et donc sans le formalisme de l'action en représentation conjointe du droit français.

Enfin, elle facilite la moralisation du comportement des acteurs économiques en les soumettant à une plus forte pression. En effet, le risque de condamnations encouru est plus important puisque de telles condamnations profitent potentiellement à toutes les victimes d'un même dommage, alors qu'il est extrêmement rare en pratique qu'elles agissent toutes.

On peut remarquer par ailleurs que le recours aux tribunaux en France est aussi plus limité en raison de l'existence de la Sécurité sociale. Au nom de la collectivité, celle-ci prend en charge des soins liés à un préjudice causé par un tiers, comme elle reconnaît les maladies professionnelles. Dans des cas complexes, l'Etat crée même des fonds spéciaux, comme le fonds pour les victimes de l'amiante (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante)³⁷.

Ce projet de réforme est donc d'autant plus intéressant qu'il est contraire à la tendance actuelle qui tend à diluer la responsabilité des acteurs et à en reporter le poids vers la collectivité.

³⁶ Voir l'interview de Guy Canivet, La Tribune, rubrique Hommes et expertises, 16 mai 2006.

³⁷ Pour plus de détails sur l'indemnisation des victimes de l'amiante (fonds, coûts des procès, etc.), voir le document de travail 05-S01 de la D4E (« Les différentes gestions du dossier de l'amiante », Grégoire LAGNY, 2005).

L'introduction des *class actions* en France : les exemples de la téléphonie mobile et de l'accès à Internet

La téléphonie mobile

Par sa décision du 30 novembre 2005, le Conseil de la concurrence a sanctionné les trois opérateurs de téléphonie mobile, Orange France, SFR et Bouygues Télécom pour avoir mis en œuvre des pratiques d'entente ayant restreint le jeu de la concurrence sur le marché. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris qui l'a confirmée le 12 décembre 2006.

Le montant total des sanctions prononcées est de 534 millions d'euros (256 millions d'euros à l'encontre d'Orange France ; 220 millions d'euros à l'encontre de SFR ; 58 millions d'euros à l'encontre de Bouygues Télécom).

Le Conseil a estimé d'une part que les opérateurs mobiles avaient échangé entre eux, de 1997 à 2003, tous les mois, des chiffres précis et confidentiels concernant les nouveaux abonnements qu'ils avaient vendus durant le mois écoulé, ainsi que le nombre de clients ayant résilié leur abonnement. Il a en effet considéré que, bien que ne portant pas sur les décisions de prix qu'ils avaient l'intention de prendre, ces échanges d'informations étaient de nature à réduire l'intensité de la concurrence sur le marché des mobiles. Le Conseil a considéré d'autre part que les trois opérateurs s'étaient entendus afin de stabiliser l'évolution de leurs parts de marché entre 2000 et 2002.

Suite à cette décision, l'association UFC-Que choisir a lancé un appel aux abonnés des opérateurs en leur proposant deux options : engager une action individuelle auprès du TGI de Paris ou se rattacher à une des procédures engagée par ses soins. Fin 2005, l'association a mis en ligne un site doté d'un calculateur permettant de simuler le montant d'un préjudice. Environ 200 000 personnes ont utilisé ce site Internet et plus de 12 000 clients des opérateurs ont envoyé leur dossier complet à l'association, celle-ci ayant ensuite déposé une assignation devant le tribunal de commerce de Paris en octobre 2006.

Cet exemple est un des nombreux cas où une action de groupe serait possible. Si cette procédure existait, elle aurait permis aux millions d'abonnés lésés (de quelques dizaines d'euros chacun) de se rassembler pour demander réparation collectivement devant la justice d'un même préjudice.

L'accès à Internet

Suite à l'ouverture du marché des télécommunications, les plaintes de consommateurs excédés par les dysfonctionnements de leur connexion Internet sont de plus en plus nombreuses et cette situation dure depuis des mois.

Selon la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'ensemble du secteur de l'Internet a connu une hausse des litiges de 79 % en 2005. Les abonnés

reprochent par exemple des coupures de service, voire une absence totale de service ou encore l'impossibilité de joindre les services clientèles. Les difficultés se sont aggravées avec la possibilité de dégroupage total, à savoir que l'abonné ne dispose plus d'une ligne téléphonique de l'opérateur historique, d'où des rivalités entre l'opérateur historique et ses concurrents en terme de délais de résiliation, de communication de données, etc.

Dans ce cadre, l'association UFC-Que choisir, constatant que le fournisseur d'accès Free faisait l'objet du plus grand nombre de plaintes liées à Internet, a décidé de lancer une opération de grande envergure grâce à son réseau d'associations locales.

Ce sont ainsi 173 plaintes individuelles qui ont été déposées simultanément contre le fournisseur d'accès Free à travers la France le 16 mai 2006. Ce dossier a permis à l'association de rappeler que l'introduction d'une action de groupe en droit français permettrait à toutes les victimes de se joindre à une procédure unique menée par elle, ce qui serait plus simple et plus économique pour tout le monde (consommateurs, tribunaux et fournisseur mis en cause).

3.2 L'inévitable extension à d'autres domaines que la consommation

Les exemples étrangers nous montrent qu'à l'origine les *class actions* concernaient essentiellement la consommation : vices cachés, préjudices corporels liés à des défauts de conception, responsabilité des produits. Peu à peu, le dispositif s'est élargi aux problèmes de santé, d'environnement, de droit financier, de droit bancaire, de droit de la concurrence, de droit des sociétés, de droit boursier et même de droit social.

Il est donc fort probable que l'introduction d'une procédure d'action de groupe en matière de droit des consommateurs ouvrira rapidement la voie à une extension dans d'autres domaines. Pour Guy Canivet, il ne faut pas exclure d'autres contentieux pour lesquels l'action collective est résolument faite, notamment en matière d'environnement, de concurrence et de santé publique³⁸.

L'action de groupe pourrait en effet concerner par exemple les clients d'une banque (frais illicites ou abusifs) ou les usagers de la téléphonie mobile (entente illicite sur les prix entre opérateurs³⁹). Plus largement, il pourrait s'étendre au domaine de la santé (ex : effets

³⁸ Voir l'article de La Tribune précité.

³⁹ Voir l'encadré ci-dessus.

secondaires d'un médicament) ou encore au domaine de l'environnement (protection du littoral⁴⁰, victimes d'une pollution diffuse ou plus généralement d'un préjudice écologique, etc.).

Cette extension sera d'autant plus inévitable pour la santé et l'environnement, qu'il n'est pas toujours évident de distinguer le dommage à la consommation et le dommage à l'environnement ou à la santé, ces domaines étant très souvent liés.

Il suffit de consulter les différents sites Internet des associations de protection de consommateurs pour se rendre compte de ce lien étroit. On y trouve toujours des rubriques environnement ou santé-environnement relatives à l'air (air intérieur, pollution atmosphérique, bruit), à l'eau (eau potable, eau de baignade), au sol (produits phytosanitaires, engrais, terreaux, etc.), ou encore aux déchets (collecte des déchets, déchets industriels, etc.).

En effet, des sujets comme les substances chimiques, les organismes génétiquement modifiés, les substituts de l'amiante ou encore la téléphonie mobile (impacts sanitaires des terminaux par exemple) sont au cœur de notre mode de consommation et peuvent être source de contentieux.

L'exemple des substances chimiques⁴¹ est très représentatif en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur notamment. Ainsi, c'est tout notre entourage proche (domicile, école, lieu de travail, etc.) qui est concerné, qu'il s'agisse de notre alimentation, des nettoyeurs ménagers, des moquettes (composés organiques volatils, etc.), des peintures (composés organiques volatils, formaldéhyde, éthers de glycol, etc.), des meubles en bois agglomérés (composés organiques volatils, formaldéhyde, etc.), ou encore de certains jouets (phtalates, etc.).

Le fait de réserver la procédure d'action de groupe aux seules associations de consommateurs agréées au plan national, comme le prévoit l'actuel projet du gouvernement⁴², n'empêchera donc pas une extension progressive de cette procédure à des champs voisins du domaine de la consommation *stricto sensu*. La véritable limite du projet du gouvernement en ce qui concerne une extension au domaine de l'environnement est l'exigence d'un préjudice matériel, ce qui exclut de fait le préjudice écologique, à savoir la réparation du dommage à l'environnement.

⁴⁰ Au Portugal, les actions collectives liées à l'environnement émanent par exemple des associations protestant contre l'urbanisation systématique des côtes, notamment dans les régions très touristiques. Elles lancent des actions contre les promoteurs ou les municipalités qui ne respectent pas la loi sur le littoral.

⁴¹ Sur les 100 000 substances chimiques répertoriées à ce jour, seulement quelques milliers (essentiellement celles mises sur le marché depuis 1981) ont fait l'objet d'une évaluation approfondie des risques sanitaires ou environnementaux qu'elles sont susceptibles de présenter. Dans ce cadre, l'objectif du futur règlement européen REACH (*Registration, Evaluation, Authorization of Chemicals*) est de combler les lacunes du système d'information sur les substances potentiellement dangereuses pour la santé ou pour l'environnement. La constitution d'une base de données homogène et exhaustive sur l'ensemble des substances chimiques devrait permettre, en améliorant la gestion des autorisations et les mesures de protection des individus, de mieux identifier les risques, de limiter l'exposition, voir de restreindre l'utilisation de substances toxiques.

⁴² Voir l'annexe I.

**Les *class actions* dans le domaine Santé Environnement aux Etats-Unis :
Erin Brockovich : l'affaire *Anderson v. Pacific gas***

Un exemple désormais emblématique des *class actions* dans le domaine santé environnement aux Etats-Unis est l'affaire *Anderson v. Pacific gas & Electric* (1996) qui a fait l'objet du film de Steven Soderbergh « Erin Brockovich » avec Julia Roberts (oscar de la meilleure actrice en 2000 pour son rôle dans ce film).

Dans cette affaire, l'assistante d'un cabinet d'avocat a découvert qu'une société de distribution d'eau, filiale d'une multinationale, rachetait les maisons d'une petite ville californienne où de nombreux habitants se plaignaient de cancers et d'autres problèmes de santé divers. Elle a fait alors le lien entre cette compagnie de distribution de l'eau et les centaines de maladies graves causées vraisemblablement par la consommation d'eau potable.

Après enquête, elle a découvert que la compagnie déversait sciemment des déchets toxiques (principalement du chrome 6, dit chrome hexavalent, lequel peut être cancérigène à haute dose) dans une nappe phréatique, l'eau potable et la terre étant ainsi polluées. Elle a réussi à convaincre les habitants de cette ville d'entamer des poursuites judiciaires en parvenant à récolter plus de 600 signatures de plaignants.

Au cours de la procédure, il a été révélé que la compagnie était au courant des dangers du chrome 6, a *fortiori* vu les quantités considérables rejetées, et il a été démontré que la compagnie avait volontairement caché le problème à la population.

En conséquence, sous la menace de la procédure de *class action*, un accord amiable a été trouvé entre les parties et a abouti :

- à l'obligation pour la compagnie de nettoyer l'environnement (sol et eau) ;
- à l'interdiction pour la compagnie d'utiliser le chrome 6 ;
- au versement de 333 millions de dollars de dommages et intérêts (pour une multinationale de 30 milliards de dollars de chiffre d'affaire).

Trois remarques sur cette affaire :

- le cabinet d'avocat a touché 40 % des dommages et intérêts, soit 133 millions de dollars, chaque plaignant ayant touché pour sa part 300 000 dollars en moyenne ;
- dix ans plus tard, la plupart des victimes ont pratiquement dépensé tout l'argent des dommages et intérêts en médicaments, soins et hospitalisations. Ces familles regrettent d'avoir accepté cet accord, même s'il était assez conséquent, pour éviter d'aller jusqu'au procès qu'on leur annonçait long et sans aucune possibilité de succès. Cependant, ce procès aurait pu permettre la condamnation au pénal des responsables ;
- la multinationale, quant à elle, semble avoir fait peu d'efforts pour dépolluer les terrains et les nappes phréatiques qu'elle avait contaminés et, selon les victimes, continuerait même à polluer.

PRINCIPALES SOURCES

1. Codes

- Code du commerce
- Code de la consommation
- Code de l'environnement
- Code monétaire et financier
- Code de procédure pénale
- Code du travail
- Code de procédure civile du Québec
- *Federal Rules of Civil Procedure* des Etats-Unis

2. Propositions de loi, rapports, actes de colloques, études et documents de travail

- Proposition de Monsieur Luc-Marie CHATEL visant à instaurer les recours collectifs de consommateurs en France (texte n° 3055) déposée à l'Assemblée Nationale le 26 avril 2006 et renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire : http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/recours_collectifs_consommateurs.asp
- Proposition de loi sur le recours collectif [texte n° 322 (2005-2006)] de Madame Nicole BRICQ, M. Richard YUNG et plusieurs de leurs collègues déposée au Sénat le 25 avril 2006 : <http://www.senat.fr/dossierleg/ppl05-322.html>
- Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante du 20 décembre 2005 : http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/others/actions_for_damages/gp_fr.pdf
- Rapport sur l'action de groupe remis au gouvernement le 16 décembre 2005 : http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/protection_conso/protection_eco/rapport.pdf
- Rapport d'information n° 249 (2005-2006) de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 14 mars 2006 : <http://www.senat.fr/rap/r05-249/r05-249.html>
- « La *class action* à la française », rapport n°2, Conseil National du Barreau, 28 janvier 2006 http://www.cnb.avocat.fr/PDF/2006-01-28_class-action.pdf
- « Faut-il ou non une *class action* à la française ? », Synthèse du colloque du 13 avril 2005, CCIP de Paris et MEDEF : <http://www.etudes.ccip.fr/archcoll/coll05/Cr050413.pdf>
- « La *class action* à la française : faut-il étendre l'action collective ou action de groupe ? », Rapport du groupe de travail transversal « Class action », Conseil National du Barreau, 6 janvier 2005

- « Les différentes gestions du dossier de l'amiante », Document de travail n°05-S01 de la D4E (MEDD), Grégoire LAGNY, 2005
- « La jurisprudence concernant les associations agréées pour la protection de l'environnement », brochure de la Sous-direction des affaires juridiques du MEDD, septembre 2005
- « Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger », Document de travail n°03-S05 de la D4E (MEDD), 2003
- *U.S. Tort Costs : 2004 Update / Trends and Findings on the Cost of the U.S. Tort System* : http://www.towersperrin.com/TILLINGHAST/publications/reports/Tort_2004/Tort.pdf
- « L'évaluation des préjudices de masse (*mass torts*) », F. Mac Govern, Université de Duke (Etats-Unis), intervention lors d'un séminaire « Risques Assurances Responsabilités » organisé par l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice à la Cour de Cassation le 29 janvier 2004 : <http://www.courdecassation.fr/manifestations/tableau>
- « Le régime de la responsabilité délictuelle (« *Tort law* ») aux Etats-Unis : les dégâts, les causes de la dérive et les propositions de réformes », Agence financière, Ambassade de France aux Etats-Unis, 22 octobre 2003 : <http://www.ambafrance-us.org/fr/ambassade/finance/AF03119.pdf>
- « Le recours collectif et le droit de l'environnement », étude du cabinet d'avocats canadien Fasken Martineau, 2002 : <http://www.fasken.com>

3. Revues spécialisées, presse écrite

- « Le *ou* et le *et* : une association de lutte contre le nucléaire est-elle une association de protection de l'environnement ? », Chantal Cans, AJDA, 1^{er} mai 2006, p.885
- « Le débat sur les class actions ne fait que commencer », Petites Affiches, n°254, 22 décembre 2005
- « Faut-il ou non une class action à la française ? », Petites Affiches, n°182, 13 septembre 2005
- « La *class action* à la française », J-G Levy, Magazine Avocats & Droit, n°16
- « *Class action*, des Etats-Unis vers l'Europe ? », mensuel Eclairages de la Direction des Etudes Economiques du Crédit Agricole, n°93, octobre 2005
- « Feu vert prudent du gouvernement aux class actions » et « Class actions : l'avant-projet de loi en faveur des consommateurs », Les Echos, 4 août 2006
- « Recours collectifs », revue Actualité du GEMA, n° 160, juin 2006 : http://www.gema.fr/media/pdf/DOC143_lettrejuin06corrigee.pdf
- Interview de Guy Canivet, La Tribune, rubrique Hommes et expertises, 16 mai 2006
- « L'UFC-Que Choisir en guerre juridique contre Free », Le Figaro, rubrique Entreprises, 16 mai 2006

- « L'UFC-Que Choisir fédère près de 10 000 plaintes contre les ententes dans la téléphonie mobile », Le Monde, 21 avril 2006
- « Le site classaction.fr est condamné pour démarchage juridique illicite », Le Monde, 7 décembre 2005
- « Class action : victoire de l'industrie du tabac », Revue juridique Etats-Unis, Mission économique, Ambassade de France aux Etats-Unis, n°11, décembre 2005
- « Qui a peur des class actions ? », La Tribune, 29 novembre 2005
- « Class actions : les consommateurs veulent plus », Le Figaro, 26 octobre 2005
- « UFC-Que Choisir prône une action collective très large », le Monde, 25 octobre 2005
- « Vioxx : une pillule difficile à avaler pour l'industrie pharmaceutique », Mission économique, Ambassade de France aux Etats-Unis, 1^{er} septembre 2005
- « La firme pharmaceutique Merck perd la première manche dans le procès du Vioxx », La Tribune, 22 août 2005
- « L'Amérique a la main lourde avec ses patrons véreux », Libération, 13 et 14 août 2005
- « La *class action* en France ? », revue Actualité du GEMA, n° 150, juillet 2005 : http://www.gema.fr/media/pdf/DOC127_lettrejuillet05.pdf
- « Contre la class action à la française », Les Echos, 6 avril 2005
- « Faut-il autoriser les actions judiciaires collectives ? », L'express, 4 avril 2005
- « Le Sénat des Etats-Unis corrige les abus du système des plaintes collectives, ou *class actions* », Le Monde, 14 février 2005
- « Les entreprises se méfient d'une class action à la française », Le Monde, 20 janvier 2005
- « Les défauts et les risques du système américain des *class actions* devraient inciter à une action préventive pour éviter la prolifération en Europe », Agence financière, Ambassade de France aux Etats-Unis, 11 mars 2004 : <http://www.info-france-usa.org/fr/ambassade/finance/AF04037.pdf>
- « L'enfer judiciaire américain : les procédures de *class action* deviennent un véritable business », Les Echos, 19 novembre 2003

4. Quelques liens sur Internet

- www.classaction.fr (site d'avocats français)
- www.classactionlitigation.com (site d'avocats des Etats-Unis)
- <http://classaction.findlaw.com> (moteur de recherche juridique des Etats-Unis sur les *class actions*)
- www.classactionamerica.com (site d'avocats des Etats-Unis)
- www.lawbuzz.com (site relatif notamment aux procès célèbres)

ANNEXES

ANNEXE I :	
LE PROJET DE REFORME DU CODE DE LA CONSOMMATION	P.34
ANNEXE II :	
LES POSITIONS DES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA REFORME	P.39
ANNEXE III :	
LES POSSIBLES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES D'UNE CLASS ACTION :	
LES EXEMPLES DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE, DU TABAC ET DE L'AMIANTE.....	P.46
ANNEXE IV :	
LES QUATRE CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UN RECOURS COLLECTIF AU CANADA	P.51
ANNEXE V :	
LA JURISPRUDENCE RELATIVE A L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN FRANCE	P.58
ANNEXE VI :	
LES REFLEXIONS AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE	P.61
ANNEXE VII :	
EXEMPLES DE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE PUBLIQUE EN SUEDE ET AU QUEBEC	P.64
ANNEXE VIII :	
LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS AU QUEBEC.....	P.66

ANNEXE I

Le projet de réforme du code de la consommation

Suite à l'annonce faite par le Président de la République lors de la cérémonie des vœux 2005, un groupe de travail a été constitué dans le but de définir les conditions dans lesquelles une procédure d'action de groupe pourrait être introduite en droit français. Ce groupe, présidé par le Directeur de la DGCCRF et le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, comprenait des représentants de consommateurs, des représentants de professionnels et des représentants de praticiens du droit. Il a remis son rapport aux ministres de l'économie et de la justice le 16 décembre 2005. Une phase complémentaire de consultation s'en est suivie avant la rédaction d'un projet de loi. Ce projet a été transmis au Conseil d'Etat en août 2006 et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 novembre 2006. Il devait être examiné avant la fin de l'année 2006 et au plus tard avant les élections présidentielles, mais il est vraisemblable que son examen soit reporté en raison d'un calendrier législatif trop chargé (et d'une absence de consensus sur cette réforme).

1. Les propositions du groupe de travail

Le rapport⁴³ propose notamment deux pistes de réflexion :

- dans la première action envisagée, la procédure se déroule en deux étapes. D'abord le juge effectue un contrôle de la recevabilité de l'action afin d'apprécier la qualité de représentant du groupe, de vérifier que les questions de droit ou de fait sont identiques ou connexes et, enfin d'assurer que l'action de groupe est la procédure la mieux adaptée pour instruire le dossier. Dans un deuxième temps, le juge se prononce sur la responsabilité du professionnel et statue sur les dommages et intérêts ;
- la seconde action proposée se scinde également en deux étapes. La première consiste pour le juge à statuer sur la responsabilité de l'entreprise mise en cause. Puis les victimes seraient appelées à se faire connaître pour se joindre à l'instance et faire indemniser leur préjudice. Cette proposition, permettant de débattre de la responsabilité avant d'ouvrir *stricto sensu* l'action collective, éviterait notamment les effets d'annonce ravageurs liés au lancement d'une *class action*.

⁴³ Disponible en ligne : http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/protection_conso/protection_eco/rapport.pdf

2. Le projet du gouvernement⁴⁴

Sur la base des travaux du groupe de travail, et à la suite d'une phase de consultation des différents acteurs concernés, le Gouvernement a élaboré un projet visant à introduire, dans le code de la consommation, une nouvelle possibilité d'action en justice, dénommée action de groupe, en complément des différentes actions déjà ouvertes aux associations de consommateurs.

Le dispositif proposé prévoit que l'introduction d'une telle action sera ouverte uniquement aux associations de consommateurs agréées au plan national. L'objet de cette nouvelle action est la réparation des préjudices matériels des consommateurs nés d'un manquement d'un professionnel à ses obligations contractuelles. Cette action pourra être introduite pour les litiges d'un montant inférieur à un seuil qui sera fixé par décret, dont le niveau pourrait être de 2 000 euros (par personne). La procédure, qui sera précisée par décret, se déroulera en deux phases. Elle s'inspire de la seconde action proposée par le groupe de travail (voir ci-dessus).

Dans une première phase, le juge se prononcera sur la responsabilité du professionnel au vu des éléments fournis par les parties établissant que les conditions de l'action sont remplies, mais sans fixer le montant du préjudice subi par les consommateurs qui ne sont pas partie à l'action. La décision rendue prévoira les mesures de publicité adéquates permettant d'informer les consommateurs concernés. Le juge surseoirà alors à statuer sur la liquidation des préjudices individuels des consommateurs, leur impartira un délai pour adresser au professionnel concerné une demande d'indemnisation et fixera la date à laquelle l'affaire sera rappelée devant lui pour statuer sur les demandes d'indemnisation non satisfaites ;

Dans une seconde phase, le professionnel qui se sera vu présenter une demande d'indemnité sera tenu de faire une offre au consommateur, accompagnée d'un chèque. Si le consommateur accepte l'offre, il obtiendra ainsi immédiatement la réparation de son préjudice. Si le professionnel estime la demande infondée, il en informera le consommateur par lettre motivée. Si aucune offre régulière d'indemnité n'a été faite dans le délai imparti ou si l'offre proposée par le professionnel est manifestement insuffisante, le juge qui fixera l'indemnité pourra condamner d'office le professionnel à verser à titre de pénalité au consommateur une somme au plus égale à 50 pour cent de l'indemnité allouée. A l'expiration du délai de sursis à statuer, le juge statuera sur les demandes d'indemnisation non satisfaites, selon une procédure simplifiée, sans audience ni représentation obligatoire. Pour ce faire, des tribunaux de grande instance spécialement désignés seront rendus compétents en matière d'action de groupe.

⁴⁴ Projet de loi en faveur des consommateurs, n°3430, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 novembre 2006.

Il est déjà possible de formuler quelques remarques sur ce projet de loi, même si certains éléments peuvent encore évoluer :

- le système retenu s'inspire du mécanisme de l'accord exprès (*opt-in*), puisqu'il prévoit que tout consommateur qui estime avoir subi un dommage tel que défini par le jugement déclaratoire de responsabilité peut demander au professionnel concerné une indemnité correspondant au préjudice subi. Cela pose malgré tout la question de la publicité du jugement prononçant la responsabilité du professionnel et du rôle joué par l'association dans cette publicité ;
- l'organisation en deux phases de cette nouvelle action permet de préserver l'image des entreprises puisque la recherche des victimes potentielles ne s'effectue qu'une fois que le juge a statué sur la responsabilité du professionnel. Si le juge ne reconnaît pas cette responsabilité, l'action s'éteint ;
- on voit apparaître la notion de dommages punitifs, puisqu'il est prévu que le juge peut d'office condamner le professionnel à verser à titre de pénalité au consommateur une majoration de 50% au plus de l'indemnité allouée si le professionnel n'a pas fait d'offre dans le délai imparti ou si son offre est manifestement insuffisante. Cette pénalité s'inspire plutôt du modèle québécois où les dommages punitifs ne peuvent excéder en valeur ce qui est suffisant pour assurer la fonction préventive⁴⁵ ;
- enfin, le préjudice moral ne pourra pas être réparé sur le fondement de cette nouvelle action (le projet se limite en effet au préjudice matériel et au trouble de jouissance consécutif), ce qui limite les critères de fixation de l'indemnisation versée par le professionnel à des éléments essentiellement objectifs.

Conclusion sur le projet de loi

Dans le système proposé, et en schématisant, on se situe entre l'action dans l'intérêt collectif des consommateurs qui permet à une association de demander la réparation d'une atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs et l'action en représentation conjointe qui permet à une association de représenter au moins deux consommateurs et d'obtenir la réparation de leur préjudice individuel⁴⁶.

⁴⁵ Voir page 24 du présent document.

⁴⁶ Voir page 8 du présent document.

En effet, avec cette nouvelle procédure, d'une part l'association ne demande pas l'indemnisation d'un préjudice porté à l'intérêt collectif des consommateurs, son rôle est uniquement d'introduire le recours afin de faire déclarer le professionnel responsable des préjudices causés aux consommateurs. D'autre part, la notion de mandat n'apparaît pas puisque dans la seconde phase, ce sont les consommateurs qui interviennent directement dans la procédure.

Cette dernière caractéristique révèle déjà que le modèle proposé ne correspond pas vraiment aux modèles étrangers d'action de groupe puisqu'il prévoit que chaque consommateur lésé doit intervenir dans la procédure. En outre, le fait que les consommateurs concernés doivent demander de manière isolée au professionnel l'indemnisation de leur préjudice relativise le rééquilibrage qu'est censé favoriser l'action de groupe entre les consommateurs et de grandes entreprises.

Dans le même sens, le fait que seule une association puisse déclencher la procédure, et qu'elle se retire en outre en cours de procédure, témoigne d'un éloignement des exemples étrangers et du principe même de l'action de groupe (où un ou plusieurs représentants peuvent mener la procédure pour tout le groupe). Cela aurait pu être nuancé si l'association avait eu la charge de mener l'entière procédure (introduction du recours, demande au professionnel...). On peut remarquer par ailleurs, que les avocats n'ont pas de rôle à jouer dans cette nouvelle procédure.

Enfin, si comme nous l'avons vu à travers les expériences étrangères, le fait de réserver la procédure d'action de groupe aux seules associations de consommateurs, ce que prévoit ce projet, n'empêchera pas une extension progressive de cette procédure à des champs voisins du domaine de la consommation *stricto sensu*, d'autres dispositions limitent toutefois une telle extension à court terme, notamment en ce qui concerne l'environnement ou la santé. En effet, le champ de cette action est limité à la réparation du préjudice matériel, ce qui exclut de fait le préjudice écologique, à savoir la réparation du dommage à l'environnement. De même le champ ne concerne pas les atteintes à l'intégrité physique ce qui ne permet pas une extension dans le domaine de la santé (y compris l'alimentation).

Extrait du projet de loi en faveur des consommateurs (article 12)⁴⁷ :

Dans le titre II du livre IV du code de la consommation est créé un chapitre III ainsi rédigé :

« **CHAPITRE III- Action de groupe**

« Art. L. 423-1. – L'action de groupe a pour objet, dans les conditions prévues aux articles L. 423-2 à L. 423-9, de réparer le préjudice matériel, à l'exclusion des atteintes à l'intégrité physique, et le trouble de jouissance subis individuellement par plusieurs consommateurs, personnes physiques, ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel des obligations contractuelles nées d'un même type de contrat afférent à une vente de produits ou à une prestation de services.

« Art. L. 423-2. – L'action est introduite par une association de consommateurs représentative sur le plan national et agréée en application de l'article L. 411-1 aux seules fins de faire reconnaître le principe de la responsabilité du professionnel envers les consommateurs.

« Art. L. 423-3. – Les consommateurs ayant subi un dommage objet de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 bénéficient de l'interruption de la prescription résultant de l'introduction de l'action de groupe, pendant la durée de la procédure et, au plus tard, jusqu'au jour du prononcé du jugement statuant sur la responsabilité du professionnel.

« Art. L. 423-4. – Le juge ordonne, aux frais du professionnel intéressé, la diffusion, par tous moyens appropriés, de l'information sur le jugement déclarant sa responsabilité afin de permettre aux consommateurs ayant subi un dommage objet de l'action prévue par l'article L. 423-1 d'en avoir connaissance. Il indique le délai, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, pendant lequel les consommateurs peuvent demander réparation au professionnel au titre du présent chapitre.

« Art. L. 423-5. – Tout consommateur qui estime avoir subi un dommage de la nature de celui ou de ceux qui ont fait l'objet du jugement déclaratoire de responsabilité peut demander au professionnel intéressé une indemnité correspondant au préjudice subi sans que le montant de l'indemnité demandée au titre de l'action de groupe puisse excéder un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

« Le professionnel est tenu d'adresser au consommateur une offre d'indemnité ou d'indiquer les motifs du refus dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 423-6. – Le consommateur qui refuse l'offre du professionnel ou auquel aucune offre d'indemnité n'a été faite dans le délai imparti, adresse une demande à la juridiction ayant prononcé le jugement déclaratoire de responsabilité.

« Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

« Art. L. 423-7. – Lorsqu'aucune offre d'indemnité n'a été faite dans le délai imparti ou si l'offre proposée par le professionnel est manifestement insuffisante, le juge qui fixe l'indemnité peut d'office condamner le professionnel à verser à titre de pénalité au consommateur une somme au plus égale à 50 % de l'indemnité allouée.

« Art. L. 423-8. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 423-9. – Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions de groupe sont déterminés par décret. »

⁴⁷ Projet en ligne sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl3430.asp> .

ANNEXE II

Les positions des principaux acteurs concernés par la réforme

Avertissement : cet annexe synthétise les principaux arguments des différents acteurs concernés, tels qu'ils ont pu être formulés à travers le rapport du groupe de travail formé par le gouvernement, à travers des déclarations publiques, des articles de la presse écrite, ou encore d'actes de colloques.

1. Les associations de consommateurs

Afin de sensibiliser les pouvoirs publics et les citoyens sur l'importance d'une telle réforme, plusieurs associations (la CLCV, la CNAFC, la CSF, Familles de France, Familles rurales, l'UFC-Que Choisir et l'UNAF) se sont associées et ont lancé un appel aux parlementaires et au gouvernement afin d'accélérer la création de l'action de groupe à la française que le Président de la République a annoncée début 2005.

Alors que selon elles, les droits des consommateurs ne sont pas respectés (produits défectueux ; entente entre les opérateurs de téléphonie mobile ; tarification bancaire, etc.) et qu'aucune procédure existante ne permet d'obtenir une indemnisation de l'ensemble des consommateurs concernés, il importe de faire aboutir cette réforme procédurale majeure.

Elles proposent que l'action de groupe à mettre en place obéisse à quatre principes directeurs :

- l'action de groupe doit être ouverte aux associations agréées : l'action de groupe doit pouvoir être engagée à l'initiative de toutes les associations qui sont fondées à le faire dès lors qu'elles disposent d'un agrément pour agir en justice et que leur objet statutaire porte sur le domaine dans lequel s'inscrivent les litiges ;
- l'action de groupe doit porter sur les « préjudices subis par les consommateurs » : la définition juridique d'un acte de consommation pouvant admettre une pluralité d'interprétations qui concourent à son ambiguïté, la mention de « préjudice subi par les consommateurs » pour évoquer le champ d'application de cette procédure doit être privilégiée ;
- une action de groupe efficace exige de retenir le mécanisme d'accord implicite (*opt-out*) : offrant un accès à la justice à un groupe de consommateurs en une seule procédure, seul ce mécanisme permet de réparer l'ensemble des préjudices subis et en conséquence de récupérer l'ensemble des sommes indûment perçues par les

entreprises s'étant livrées à des pratiques abusives ou illicites ; et ce, sans encombrement des tribunaux. La seule existence de l'action de groupe constituera un garde fou au développement des pratiques illicites, qui s'avèrent lucratives pour les professionnels. Afin d'éviter les recours abusifs, le juge doit vérifier que l'action de groupe est la procédure la plus adaptée à la réparation des préjudices subis, et renvoyer, à défaut, sur une autre procédure.

- L'action doit être placée sous le contrôle constant du juge : le juge est omniprésent de la recevabilité à la répartition des sommes. Il doit fixer les conditions de la publicité.

Selon ces associations, ces quatre principes directeurs constituent autant de garanties contre tout chantage ou procédure diffamatoire à l'encontre des entreprises. L'action de groupe ne saurait donc apparaître comme portant atteinte à la compétitivité des entreprises.

2. Les acteurs économiques

- La position du MEDEF et de l'AFEP⁴⁸ notamment est que seuls les aspects juridiques sont pris en compte dans cette réflexion, à l'exclusion de toute considération économique. Quoiqu'il en soit, les entreprises sont opposées à l'introduction en droit français d'une action de groupe pour différentes raisons⁴⁹.

Elles estiment tout d'abord que le droit français est déjà très protecteur des consommateurs (information, sécurité, réparation) et que la réglementation française en la matière est parmi les plus protectrices d'Europe.

En outre, elles estiment que la procédure du recours collectif (qu'elle soit américaine, québécoise ou encore suédoise) n'est pas adaptée à notre culture juridique. Elles rappellent que cette procédure s'est développée aux Etats-Unis comme instrument de régulation dans un contexte très différent où la réglementation est beaucoup moins importante qu'en France, exception faite de certains secteurs.

Par ailleurs, ce type de procédure est porteur d'effets pervers, les entreprises étant souvent victimes de chantages à la transaction ou d'opérations de déstabilisation menées notamment par des concurrents peu scrupuleux. Plus dangereusement, ces procédures portent en elles-

⁴⁸ Précisée notamment en annexe du rapport sur l'action de groupe remis le 16 décembre 2005 au Gouvernement (voir l'introduction du présent document de travail).

⁴⁹ Le MEDEF a d'ailleurs fait éditer une plaquette à destination des élus. Cette plaquette, intitulée « l'action de groupe ou class actions en 10 points », a été réalisée pour aider les adhérents dans leur démarche de lobbying.

mêmes le risque d'une pression médiatique, les médias prenant appui sur une procédure judiciaire avant même qu'elle ait abouti à une décision.

Pour faire cesser une contre-publicité destructrice, préjudiciable à leur action et à leur image, qu'elles soient responsables ou non, les entreprises transigent à grands frais. En effet, dans les pays concernés, les entreprises en cause sont amenées à transiger plutôt qu'à courir le risque d'une condamnation et, quelque soit le résultat, à affronter l'opinion de leurs clients. Tout cela se fait d'ailleurs au profit non pas des consommateurs mais des intermédiaires.

Les entreprises visées sont souvent celles qui apparaissent les plus saines financièrement et en quelque sorte les plus vulnérables, car elles sont solvables et très soucieuses de leur image auprès du public.

En conséquence, pour se prémunir des aléas de ce risque juridique, les entreprises devront provisionner dans leur bilan des sommes considérables. Les entreprises risquent aussi de voir leurs primes d'assurance considérablement augmenter, ce qui va toucher le secteur économique certes, mais aussi d'autres secteurs comme le secteur médical (ex : les obstétriciens, les chirurgiens esthétiques, les anesthésistes, etc.) Au final, c'est le consommateur qui paiera ces surcoûts répercutés dans le prix des prestations.

Pour la CGPME, il est indéniable que les PME pourraient, elles aussi, être soumises à des actions collectives de consommateurs. Or, elles ne pourraient justifier des mêmes moyens de défense, notamment financiers, que les grandes entreprises. L'organisation patronale rappelle que la France dispose d'un droit de la consommation particulièrement protecteur à l'égard du consommateur, avec une multitude d'obligations à respecter. Aller plus loin ferait peser un risque « mortel » sur les PME, en ouvrant la porte aux dérives déjà constatées aux Etats-Unis.

Pour le MEDEF comme pour la CGPME, les risques encourus par les entreprises seraient élevés. Les deux organisations patronales s'appuient sur des études du Congrès américain selon lesquelles les *class actions* coûteraient 16,5 milliards d'euros aux entreprises françaises, soit un point de PIB par an.

- Le point de vue des assureurs⁵⁰ confirme cette opinion générale des acteurs économiques, puisqu'ils souhaiteraient plutôt l'amélioration des procédures existantes accessibles aux consommateurs plutôt que de prendre le risque de créer un nouvel instrument juridique dont on ne mesure pas les effets à court ni à long terme.

⁵⁰ Voir par exemple la revue « Actualité » du GEMA n°150 de juillet 2005 ou encore le rapport d'information n°249 (2005-2006) de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 14 mars 2006 (<http://www.senat.fr/rap/r05-249/r05-249.html>).

Les assureurs estiment que deux paramètres sont déterminants pour mettre en place une assurance. Tout d'abord, la situation doit être modélisable. Ensuite, une certaine prévisibilité du risque doit permettre d'établir le système de cotisations que sont les primes d'assurance. En effet, l'assurance n'est pas autre chose que la mutualisation au sein d'un groupe d'un risque connu, identifiable, modélisable, c'est-à-dire prévisible. Aux Etats-Unis, il apparaît que les assureurs se retirent de certains risques où les mises en cause sont très fréquentes.

Par ailleurs, ils considèrent que l'assurance ne peut offrir un produit sans qu'il existe une capacité de réassurance. Or, selon eux, la capacité de réassurance mondiale est largement obérée et ils ne savent donc pas comment ils pourraient proposer un produit de cette nature.

Les assureurs ont d'ores et déjà indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de proposer une offre d'assurance. Si une entreprise devait concéder une transaction pour ne pas ruiner son image de marque, sans cependant être responsable, elle devrait puiser sur ses ressources propres au détriment de ses investissements et de sa compétitivité et de sa participation à la croissance et à la compétitivité de l'économie nationale.

3. Les avocats

Un groupe de travail du Conseil national des barreaux a rendu un rapport le 6 janvier 2005 sur la *class action* à la française. Après une large concertation, et, sans méconnaître les difficultés et les obstacles (notamment déontologiques), ce groupe s'est prononcée à une quasi unanimité pour l'extension à la France des *class actions*. Il a estimé que l'action collective permettait d'atteindre beaucoup plus rapidement et efficacement une sécurité juridique, ce que l'émiettement des procédures individuelles ne permet pas à l'heure actuelle.

Pour ce groupe, il semble que l'action collective ou action de groupe puisse être développée ou instaurée chaque fois que le même problème juridique civil sera posé à divers intéressés. C'est ainsi que la création ou l'extension de l'action peut être envisagée notamment en droit de la consommation (problèmes de la validité des clauses des contrats de crédit, d'abonnement, ou des conditions bancaires, etc.), de la responsabilité (catastrophes collectives, produits défectueux), en droit des sociétés (actions en responsabilité au profit des actionnaires plaignants), en droit des contrats (ex : problème des « recalculés » des ASSÉDIC), en droit social (contentieux des conventions collectives, contentieux des problèmes identiques à plusieurs salariés), en droit de la concurrence ou encore en droit bancaire.

Selon ce groupe de travail, l'action collective doit permettre d'obtenir non seulement des dommages et intérêts, mais aussi des injonctions (exemple : injonction à l'encontre d'une entreprise polluant un cours d'eau). En outre, le tribunal devra rendre d'abord, comme au

Québec, une décision sur la recevabilité de l'action, avec notamment un contrôle sur le sérieux de l'action engagée.

Par ailleurs, il estime qu'il faudra résoudre le problème de l'avance des fonds nécessaires à l'engagement de la procédure (aux Etats-Unis, ce sont les avocats, au Québec existe une possibilité d'obtenir des avances d'un fonds d'aide aux recours collectifs financé par l'Etat⁵¹). Il estime aussi indispensable que soit introduite la procédure dite de « *discovery* » permettant dans un procès civil des pratiques de recherche de preuve inspirées de l'instruction pénale⁵².

Enfin, en ce qui concerne les règles déontologiques, le groupe rappelle que deux questions principales se posent :

- Tout d'abord, les avocats pourront-ils démarcher les victimes ?

Le groupe de travail s'est prononcé pour l'interdiction du démarchage des victimes. Toutefois, une partie du groupe s'est prononcé plutôt pour un assouplissement ou une modification des règles déontologiques.

Aux Etats-Unis, les avocats démarchent les futurs clients des *class actions* par tous moyens (publicité dans la presse, spots télévisés, etc.). Ce problème de la publicité se pose incontestablement car, pour qu'une action collective réussisse, elle doit réunir un maximum de personnes.

Le nouveau Règlement Intérieur Unifié du Conseil National des Barreaux prévoit, en son article 10 qui traite de la publicité, un certain nombre de dispositions. Il s'agit de dispositions prohibitives :

« Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

Par démarchage, il faut entendre le fait d'offrir ses services, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire au domicile, à la résidence d'une personne, sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public.

Par sollicitation, il faut entendre une proposition personnalisée de prestations de services effectuée par un avocat sans qu'il y ait été préalablement invité.

Les dispositions des deux alinéas précédents concernent également les offres de services et les propositions personnalisées de prestations de service faites par tous moyens techniques de communication à distance.

La publicité en vue de donner des consultations et/ou de rédiger des actes, par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées est prohibée ».

⁵¹ Voir l'annexe VIII sur ce point.

⁵² La procédure de la « *discovery* » impose de donner tous les documents demandés par l'adversaire sous peine d'emprisonnement.

Ces prohibitions pourraient éventuellement être contournées, ce qui est déjà le cas dans d'autres domaines par la création d'associations de victimes auxquelles la publicité n'est évidemment pas interdite. Le groupe estime que le développement souhaitable des actions collectives ne peut se concevoir qu'avec une certaine forme de publicité. L'avocat désireux de lancer une action collective devrait pouvoir faire paraître dans la presse écrite (seulement) un encart indiquant qu'il envisage d'engager une action collective et que les personnes intéressées peuvent se rapprocher de son cabinet à cette fin.

Cette dérogation devrait être limitée aux actions collectives. Elle devrait également être «encadrée» d'un certain nombre de « garde-fous » parmi lesquels il pourrait y avoir :

- la limitation du nombre des encarts publicitaires ;
 - la fixation des honoraires et des conditions d'intervention de l'avocat dans une convention écrite obligatoire ;
 - la remise préalable au futur client de la proposition de convention, avec un délai minimum de réflexion avant signature.
- le problème de l'interdiction actuelle du pacte « *de quota litis* »

Le pacte *de quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive de l'affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire.

La rémunération de l'avocat français uniquement par un intéressement aux résultats du procès est actuellement prohibée par notre réglementation. Cependant, cette prohibition fait débat, la Commission des Règles et Usages du Conseil National des Barreaux se préoccupe de ce problème, notamment dans la perspective de l'ouverture à la concurrence prônée par la Commission de Bruxelles.

Le groupe de travail s'est prononcé à la majorité pour la suppression de la prohibition du pacte *de quota litis* en matière d'actions collectives, mais à la condition que la levée de cette prohibition soit générale. La Commission a estimé que la prohibition du pacte *de quota litis* ne pourrait que faire échouer la réforme envisagée de l'action collective. Le contrôle du juge, et bien entendu de l'autorité ordinaire, qui conserve tout son pouvoir, devrait permettre de lutter contre les abus éventuels.

En revanche, toutes les autres règles déontologiques devraient être maintenues dans leur intégralité.

La déontologie : l'exemple du site Internet Classaction.fr

Un petit groupe d'avocats ont ouvert le site Internet « Classaction.fr » en mai 2005. Ce site est géré par une SARL éponyme créée fin 2004 et composée d'une dizaine de professionnels du droit et de l'informatique. Ce site met en relation des groupes de plaignants avec des avocats qui souhaitent prendre l'affaire. Les avocats payent la SARL Classaction.fr pour utiliser ce service. Les plaignants peuvent également payer les honoraires des avocats en ligne à l'aide d'une facturation électronique.

En juin 2005, le Conseil de l'ordre des avocats de Paris a rendu son avis sur ce site, précisant que cette initiative posait un certain nombre de questions déontologiques. Le Conseil a notamment souhaité le respect de « l'ensemble des principes ou règles déontologiques s'imposant aux avocats ainsi qu'aux sites créés par des avocats » (en particulier, « faire preuve de modération dans sa présentation »). Le Conseil a demandé également que le site s'abstienne « de toute sollicitation du public afin de l'engager à se joindre à des actions judiciaires ».

Parallèlement, le 14 juin 2005, le site a été condamné par une ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Lille pour « publicité illicite » et « démarchage interdit », suite à une plainte d'un cabinet d'avocats lillois. Le tribunal avait ordonné à la société de retirer de son site Internet toute publicité, offres de service et actes de démarchage, visant des consultations juridiques, la rédaction d'actes juridiques et la conclusion de contrats d'assistance juridique.

Enfin, le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris a condamné le 6 décembre 2005 le site pour « démarchage juridique illicite », à la demande de cinq associations, dont l'UFC-Que Choisir et la CLCV. En premier lieu, le tribunal a considéré que l'offre faite à un internaute de s'inscrire à une action collective sur le site classaction.fr constituait un acte de démarchage juridique prohibé par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 relative aux professions juridiques et judiciaires.

En deuxième lieu, le tribunal a estimé que les messages publicitaires, concernant le quantum du coût de la procédure ou montant forfaitaire qui pourrait être retenu (12 € pour demander réparation, pour 1000 € à obtenir), sont de nature à induire le consommateur en erreur.

Enfin, en troisième lieu, le site ne faisant pas apparaître les mentions obligatoires prévues par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, amène le tribunal à qualifier d'abusives toute une série de clauses insérées dans l'offre de service. On peut remarquer néanmoins que certaines autres clauses n'ont pas été jugées abusives (concernant l'honoraire de résultat notamment).

En conséquence, le TGI a interdit à Classaction.fr de « proposer en ligne la collecte de mandats de représentation en justice, et ce sous astreinte de 15 000 euros par infraction constatée ».

Ces différentes décisions illustrent que les avocats doivent respecter, sur Internet comme ailleurs, les règles déontologiques de leur profession, en attendant peut-être qu'une réforme de ces règles intervienne dans le cadre de l'introduction en France de la procédure d'action de groupe.

ANNEXE III

Les possibles conséquences économiques et financières d'une *class action* : les exemples de l'industrie pharmaceutique, du tabac et de l'amiante

1. L'industrie pharmaceutique : l'exemple du médicament Vioxx

Depuis son lancement en 1999, le Vioxx a été commercialisé dans 80 pays, prescrit à 84 millions de patients et, selon une étude de la *Food and Drug Administration* (FDA)⁵³, l'agence américaine du médicament, il aurait fait 27 785 morts rien qu'aux États-Unis. En France, 500 000 personnes y ont eu recours régulièrement.

En août 2005, le groupe pharmaceutique Merck a été condamné en première instance dans le procès qui l'opposait au Texas à la veuve d'un patient traité au Vioxx, un anti-inflammatoire retiré de la vente trois ans plus tard lorsqu'il fut prouvé qu'il augmentait les risques d'accidents vasculaires en cas de prise prolongée. Parmi les pièces versées au dossier, figurait le témoignage embarrassant du directeur de la recherche du groupe qui avait dès 1998 fait état de ses inquiétudes.

Le jury a condamné le quatrième groupe pharmaceutique mondial à verser à la plaignante 24 millions de dollars d'indemnités et 229 millions de dollars de "dommages punitifs". *Merck* ayant décidé de faire appel, la procédure risque de durer plusieurs années.

Ce jugement a donc ouvert la voie à une avalanche de plaintes de victimes de l'anti-inflammatoire. En effet, outre les milliers de recours individuels (1800 au niveau fédéral et 3000 au niveau étatique), plus de 150 actions de groupe ont été initiées contre la firme. *Merck* avait certes provisionné 675 millions de dollars pour se défendre, mais le coût des indemnisations pourrait osciller entre 5 et 50 milliards de dollars.

Par ailleurs, aussitôt le verdict connu, l'action *Merck* a plongé de près de 8 % à *Wall Street* tant les risques encourus sont considérables. Soupçonné d'avoir dissimulé les risques de son traitement, *Merck* s'attend aussi à une avalanche de procédures judiciaires en Australie, en Europe ou au Canada.

Avec le retrait du Vioxx - 2,5 milliards de dollars de chiffre d'affaires, soit 11 % de ses ventes en 2003 - la capitalisation boursière de *Merck*, a fondu de 32 milliards.

⁵³ <http://www.fda.gov>.

Plus globalement, au cours des dernières années, l'industrie pharmaceutique a été confrontée à de nombreuses *class actions*. Les procédures liées à des médicaments jugés dangereux ont été les plus médiatisées, mais de nombreuses *class actions* ont également sanctionné des pratiques anti-concurrentielles ou des fraudes en matière de prix ou de marketing.

S'agissant des médicaments ou produits dangereux, les *class actions* les plus marquantes (en raison du nombre de décès révélés et de l'importance des indemnités réclamées) ont concerné quatre grandes sociétés. Il s'agit d'*American Home Product* (pour ses traitements amincissants retirés du marché en 2001), de *Sulzer Medica* (pour ses prothèses de hanches défectueuses), de *Dow Corning* (pour ses implants mammaires défectueux) et plus récemment de *Merck* (pour son anti-inflammatoire *Vioxx*). Dans le cas de la Cerivastatine (*Baycol*), anti-cholestérol de *Bayer* retiré du marché en 2001, le groupe a échappé à la *class action* au terme d'une procédure tranchée en 2003, mais a toutefois versé des indemnités très lourdes (1,3 milliards d'euros payés à ce jour et de nombreuses plaintes encore en cours).

S'agissant de pratiques anti-concurrentielles ou frauduleuses, l'industrie pharmaceutique a fait face à diverses plaintes, émanant en particulier d'associations de consommateurs, d'assureurs ou d'organismes payeurs publics concernant des pratiques illégales de certains laboratoires pour retarder ou empêcher l'arrivée de génériques (ex : dépôt de brevet invalide, procès en contrefaçon dans le seul but de gagner du temps et de protéger leurs médicaments vedettes), ou encore concernant des ententes illicites sur les prix ou de la publicité mensongère (auprès des médecins).

2. L'exemple du tabac aux Etats-Unis

Depuis les années 1990, l'industrie du tabac fait l'objet de nombreux recours dont beaucoup de *class actions*. Toutefois, si les tribunaux des Etats rendent souvent des jugements sévères, les jugements en appel se révèlent finalement très souvent favorables aux industriels du tabac.

Ainsi, en 2003, un juge du comté de Madison, dans l'Illinois, a condamné le géant américain du tabac Philip Morris, rebaptisé Altria, à verser des dommages-intérêts de 10,1 milliards de dollars à plus d'un million de fumeurs de cet Etat qui avaient intenté une *class action* car ils s'estimaient dupés par les publicités expliquant que les *Marlboro Light* étaient moins nocives que les cigarettes ordinaires.

Le 15 décembre 2005, la Cour Suprême de l'Illinois a infirmé ce jugement, estimant que l'industriel avait correctement averti des dangers de ce type de cigarettes, puisque la Commission de la concurrence américaine avait expressément autorisé les fabricants de tabac à utiliser l'appellation « *light* » et à spécifier que ces cigarettes étaient à « faible teneur en

goudrons et en nicotine ». A l'annonce de cette décision, le titre Altria a grimpé, sur le *New York Stock Exchange* de plus de 6 %.

Parallèlement, en juillet 2000, les cinq principaux fabricants de cigarettes, objet de la plus importante *class action* dans le secteur du tabac, ont été condamnés par un tribunal de Floride à verser 145 milliards de dollars à 500 000 anciens fumeurs. En mai 2003, une cour d'appel de Floride a infirmé ce jugement. Enfin, en juillet 2006, la Cour suprême de Floride a confirmé que l'amende infligée aux groupes de tabac américain (la plus grosse amende jamais requise, équivalente au PNB de l'Irlande) était excessive et non justifiée.

Déposée en 1994 par Howard Engle, un pédiatre, et cinq autres plaignants principaux, cette *class action*, connue sous le nom de « cas Engle », était la menace principale planant sur le secteur. La décision du tribunal devrait libérer des millions de dollars mis de côté par l'industrie du tabac dans l'éventualité où l'amende aurait été requise. À l'annonce du verdict, les actions des grands groupes sont immédiatement parties à la hausse. L'action Altria (maison mère de Philip Morris) notamment a pris 5,4 % sur le *New York Stock Exchange*.

Au-delà du soulagement du secteur, cette décision de justice devrait permettre la scission attendue des activités tabac et alimentaires du groupe. Car le champ d'activités d'Altria est divisé en deux branches, les cigarettes d'une part (*Marlboro*, *Philip Morris*) et d'autre part, la branche alimentaire *Kraft food* (cafés Carte noir, Jacques Vabres, chocolats Milka, Côte d'or, etc.), numéro 2 mondial du secteur derrière Nestlé.

3. L'exemple de l'amiante aux Etats-Unis

Aux États-Unis, c'est sur le fondement de la responsabilité civile des entreprises que les demandes d'indemnisation ont été présentées devant les tribunaux (*Tort System*). Sous l'impulsion des avocats spécialisés dans les *class actions*, le phénomène a pris une ampleur considérable, avec notamment :

- le développement du nombre de plaintes, notamment de personnes aujourd'hui non malades présentant des affections légères, jointes avec des malades, dans le cadre de plaintes groupées. Fin 2002, on en enregistrerait ainsi un total de 730 000, avec un flux annuel croissant. Le nombre total de plaintes potentielles est ainsi estimé entre 1 et 3 millions ;
- des jugements extravagants avec des pénalités lourdes (*punitive damages*) rendus par des jurys choisis pour leur générosité ;

- l'élargissement du cercle des entreprises assignées au-delà des secteurs traditionnels du BTP et de la mécanique, selon le principe de la «*deep pocket*»⁵⁴, avec, dans certains cas, responsabilité conjointe et solidaire des groupes mis en cause (8 400 fin 2002).

Dans ces conditions, les entreprises (et leurs assureurs) privilégient les transactions et la protection du Chapitre 11 de la loi américaine sur les faillites, laquelle permet à une entreprise en difficultés de continuer à fonctionner tout en se restructurant. On recense environ 80 groupes dans ce cas, avec des conséquences lourdes en termes d'emplois (plus de 60 000 emplois perdus) et en termes boursiers. Au total, on estime que les litiges liés à l'amiante ont coûté 70 milliards de dollars au 31 décembre 2002, dont 55 à 60 % sont à la charge des assureurs. L'indemnisation nette des plaignants représente seulement 42 % du total.

La classe politique a pris conscience des dérives du système depuis plusieurs années, mais tarde à trouver un accord. Un nouveau projet de réforme législative a été déposée au Sénat en mai 2006 (*Fairness in Asbestos Injury Resolution Act of 2006*). Cette réforme prévoit notamment la création d'un fonds de 140 milliards de dollars administré par le gouvernement fédéral et chargé d'indemniser toutes les victimes présentes et futures en fonction de leurs pathologies. Ce fonds serait financé par les industriels et leurs assureurs, selon leur degré de responsabilité. Même si ce projet était adopté par le Sénat, il faudrait ensuite qu'il le soit par la Chambre des représentants avant que le fonds d'indemnisation soit mis en place.

Les conséquences des *class actions* en terme d'assurance

Aux Etats-Unis, le contrat d'assurance représente le meilleur moyen de se prémunir contre les conséquences financières d'une action en responsabilité civile. En effet, la hausse des coûts juridictionnels supportés par les entreprises les a conduit à s'assurer de plus en plus et assurer leur personnel.

Les *class actions* ont ainsi perdu peu à peu leur rôle social, pour devenir une industrie à part entière, dont l'impact peut se mesurer en hausse des primes d'assurance pour les industriels et certaines professions libérales (amiante, santé, bâtiment, etc.) et, dans les cas extrêmes, en faillites.

En règle générale, on remarque d'ailleurs que les polices d'assurance responsabilité civile souscrites en France assurent une couverture « Monde sauf USA/Canada » et ont des montants de limite de garantie insuffisants eu égard au risque judiciaire américain. La raison principale est le coût élevé de l'assurance aux Etats-Unis liée à l'ampleur du risque décrit.

⁵⁴ Voir l'encadré page 22 de ce document.

L'entrepreneur doit ainsi mettre en oeuvre avec son assureur ou/et son courtier une couverture d'assurance spécifique avec un ratio coûts/risques encourus optimal. Les formules de couvertures de risques s'organisent alors autour de :

- La souscription d'une police locale avec détermination des primes, des franchises, ainsi que des limites de garanties ;
- La mise en place d'un programme mondial d'assurance ;
- L'auto-assurance avec notamment le recours aux sociétés captives.

ANNEXE IV

Les quatre conditions de recevabilité d'un recours collectif au Canada⁵⁵

1

la connexité des demandes

La particularité essentielle du recours collectif est qu'il s'agit d'un acte par lequel une personne demande à agir au nom d'autres personnes sans avoir reçu de mandat de celles-ci. Cela justifie l'exigence préalable d'une autorisation judiciaire (recevabilité du recours).

L'article 1003 du Code de procédure civile du Québec pose comme une des conditions de recevabilité « que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

Cette exigence correspond à celle de la règle de l'article 23 des *Rules of federal civil procedure* des Etats-Unis : « *One or more members of a class may sue or be sued as representative parties on behalf of all only if ... there are questions of law or fact common to the class* ». Il doit donc y avoir un élément unificateur entre les membres du groupe.

Exemple 1 : Pollution industrielle (affaire Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres métalliques Ltée, 1998)

Près de 4 000 résidents de Montréal, riverains d'une usine de fabrication de poudre métallique, se plaignaient du bruit, des odeurs et de la poussière. Une personne qui demeurait en face de l'usine a voulu exercer un recours collectif pour le compte des personnes qui demeuraient dans les environs de l'usine et sur le fondement juridique du trouble anormal de voisinage.

Le juge a tout d'abord estimé que les dommages n'étaient pas nécessairement identiques et l'intérêt des membres du groupe pas nécessairement de la même nature (selon qu'ils étaient propriétaires, locataires, commerçants, etc.). Toutefois, le juge a reconnu que la source de la responsabilité alléguée était sensiblement la même pour tous à savoir la pollution industrielle qui proviendrait de la société en cause par la poussière, les odeurs ou le bruit. La connexité entre tous les faits et les questions de droit a donc été établie.

⁵⁵ Cet annexe est essentiellement tiré de l'étude du cabinet d'avocats canadien Fasken Martineau intitulée « le recours collectif et le droit de l'environnement » (2002) et disponible sur le site internet du cabinet (www.faskenmartineau.com).

Exemple 2 : Bruit (affaire Mayer c. Cast Terminal, 1998.)

Dans cette affaire, des personnes résidant dans l'est de Montréal, dans un quadrilatère formé par quatre rues, se plaignaient du bruit causé par les installations portuaires et une industrie avoisinante. Dans ce cas également, la base juridique du recours était le trouble anormal de voisinage.

Le juge a estimé que l'exposé des circonstances du dossier démontrait à l'évidence que le recours projeté soulevait des questions de fait et de droit identiques. Il a toutefois précisé que chaque membre du groupe devrait identifier sa situation personnelle et son droit aux dommages réclamés. Mais ceci ne l'a pas empêché de déclarer recevable la demande de recours collectif.

Exemple 3 : Biogaz (affaire Roberge c. Ville de Sherbrooke, 1998.)

La maison du demandeur du recours était située dans un lotissement bâti à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la ville. Il se plaignait que des biogaz migrent dans le sol et pénètrent dans les maisons. Le juge a estimé que le recours était recevable puisque ses voisins et lui avaient un élément commun dans les problèmes rencontrés.

Contre-exemple 1 : Odeurs (affaire l'affaire Laval Tremblay c. Alex Couture Inc., 1983)

Une personne qui demeurait à proximité d'une usine d'équarrissage se plaignait des odeurs. Elle a demandé l'autorisation d'exercer un recours collectif dans le but d'enjoindre la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les émanations en cause.

Les personnes que le demandeur voulait représenter demeuraient dans trois municipalités.

Le juge a estimé que les membres du groupe qui auraient à se plaindre d'odeurs émises dans l'atmosphère et transportées par le vent étaient répartis sur le territoire de trois municipalités, sans qu'il ne soit d'ailleurs précisé pourquoi seulement celles-ci plutôt que l'ensemble de celles qui environnaient l'usine en cause.

Il a donc jugé que le problème des membres, loin d'être identique, similaire ou connexe, est au contraire susceptible de soulever des faits différents de l'un à l'autre, dus tout autant à la topographie et à la configuration du territoire qu'à la dominance des vents ainsi qu'au fait que les odeurs sont par définition des émanations transmises par un fluide et perçues par l'appareil olfactif, soit par conséquent quelque chose d'essentiellement subjectif à chacun d'entre eux. Il faut préciser que ce jugement a été rendu en 1983, soit avant certains arrêts importants de la Cour d'appel du Québec.

Contre-exemple 2 : Dispersion de pollen (affaire Nadon c. Ville d'Anjou, 1994)

Dans cette affaire, une personne demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de quelque 200 000 personnes demeurant sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et qui souffriraient de rhume des foins.

La base juridique du recours était la violation par 23 des 29 municipalités de la Communauté urbaine de Montréal d'une disposition d'un règlement de la C.U.M. obligeant les propriétaires, locataires ou occupants de terrains à arracher « l'herbe à poux » (ambrosie à feuilles d'armoise) sur leur terrain afin de réduire le plus possible la dispersion du pollen de « l'herbe à poux ». Le requérant estimait que cette violation était la cause de la formation d'un nuage de pollen qui causerait ou aggraverait les allergies.

Le juge a rejeté la demande d'autorisation au motif que l'essentiel du litige ne présenterait pas suffisamment d'homogénéité sur la question de la responsabilité de chacune des 23 municipalités envers chaque membre du groupe, de sorte que le recours proposé deviendrait inextricable.

Conclusion :

(affaire Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, 1990)

Dans cette affaire, le Comité d'environnement de La Baie Inc. demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de quelque 2 400 personnes demeurant dans un secteur de la municipalité de La Baie. Ces personnes se plaignaient de la dispersion de bauxite et d'alumine dans l'atmosphère résultant des activités du producteur d'aluminium.

Le juge de première instance avait rejeté la demande d'autorisation, considérant notamment que la requête ne démontrait pas qu'il existait des questions de fait liées mais plutôt l'existence de questions de fait particulières. Le juge d'appel a reconnu que les réclamations des 2 400 résidents n'étaient pas identiques (locataires, propriétaires, sur une durée plus ou moins longue, distance d'éloignement de l'usine, dominance des vents, etc.). Cela dit, le juge a estimé qu'il n'était pas obligatoire que toutes les questions de droit ou de fait soient identiques, similaires ou connexes mais que la majorité de ces questions le soient. En l'espèce, toutes les plaintes étaient basées sur la même source, à savoir le bauxite, l'aluminium et la poussière de charbon dans l'air dans un secteur donné de la municipalité et émanant d'une exploitation précise.

Pour le juge, le fait que les dommages subis par les membres du groupe soient différents n'est pas nécessairement un motif pour conclure qu'il n'y a pas entre eux de questions de droit ou de fait « identiques, similaires ou communes ».

Dans le même sens, à l'occasion de l'affaire Nadon c. Ville d'Anjou, citée ci-dessus, le juge a rappelé qu'il était nécessaire que le recours de l'ensemble des membres présente des caractéristiques suffisamment communes pour que l'essentiel du litige puisse être tranché par un seul jugement. Il a précisé qu'un tel recours n'était pas recevable lorsque les questions étaient très diversifiées, notamment quant aux dommages subis, aux régimes concernés, à la réglementation applicable et au partage de responsabilité éventuel. La seule diversité des réclamations individuelles, ou encore la variété des circonstances n'est toutefois pas un obstacle insurmontable à l'exercice de ce recours. Encore une fois, il suffit qu'il existe un certain nombre de questions de droit ou de fait suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours.

2

Le caractère sérieux de la demande

L'article 1003 du Code de procédure civile du Québec pose comme autre condition de recevabilité que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Au stade de la demande d'autorisation, on n'exige pas du requérant qu'il établisse que son action soit fondée. L'exigence est moindre : il n'a qu'à établir que son action n'est pas déraisonnable, qu'elle n'est pas vouée à l'échec. Même si la tâche du requérant n'est pas lourde, il lui faut tout de même alléguer des faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées. Étant donné que les sommes réclamées dans les recours collectifs sont souvent considérables, il est tout à fait normal que les juges exigent tout de même des requérants un certain degré de précision à propos de la cause d'action.

Exemple 1 : Odeurs (affaire l'affaire Laval Tremblay c. Alex Couture Inc., 1983)

Dans cette affaire, citée ci-dessus, le juge a estimé qu'aucune allégation spécifique ne se trouvait dans la requête quant à une quelconque infraction de quelque règlement ou ordonnance que ce soit, ni même qu'au Règlement sur la qualité de l'atmosphère adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, alors que par ailleurs l'exploitant détenait les autorisations requises aux fins de l'exploitation de son entreprise. Le requérant ne peut donc pas se contenter de généralités. Il doit préciser en quoi il y a violation de la loi.

Exemple 2 : Pollution d'un fleuve (affaire Guertin c. Communauté urbaine de Montréal, 1985, non publié).

Dans cette affaire, une personne se plaignait du fait qu'il y ait eu une augmentation de la pollution dans le fleuve Saint-Laurent en raison de délais dans le parachèvement d'un intercepteur⁵⁶.

Sur le plan du droit, le requérant s'appuyait sur la Loi sur la qualité de l'environnement, laquelle contient des dispositions qui permettent à une personne de demander une injonction à la Cour supérieure afin de faire respecter les prescriptions de cette loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de celle-ci, etc.

Cependant, le requérant n'alléguait nulle part que la pollution du fleuve causée par le déversement d'eaux usées constituait une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour ces motifs, il était facile au tribunal de juger que le recours du requérant n'avait pas l'apparence sérieuse de droit requise.

Exemple 3 : Bruit et poussière (affaire Archambault c. Construction Bérou inc., 1992)

Dans cette affaire, une personne se plaignait du bruit et de la poussière causés par l'exploitation d'un site d'enfouissement. Elle demandait au tribunal de prononcer une injonction ordonnant la fermeture du site. Elle demandait également au tribunal d'accueillir une action en dommages de 12 500 000 \$, soit 25 000 \$ pour les quelques 500 membres du groupe.

Le juge a conclu que le requérant n'a pas démontré qu'il y avait matière à procès en plaidant l'abus de droit de la part de l'exploitant, dans la façon dont il utilisait les chemins publics avec ses camions et dans la manière d'exploiter le site. Le juge a estimé que le requérant faisait valoir qu'il subissait plutôt des inconvénients normaux du voisinage que de véritables dommages et qu'il n'alléguait aucune violation d'une quelconque norme environnementale. Qui plus est, le juge a estimé que le requérant n'aurait pas pu réussir à établir un lien de causalité entre la faute et les dommages puisque la preuve révélait que la contribution relative des camions de l'exploitant en matière de bruit par rapport à l'ensemble du trafic était faible.

3

La justification du recours à la procédure de recours collectif

⁵⁶ Égout qui reçoit le contenu de plusieurs égouts collecteurs (y compris des eaux d'orages s'il s'agit d'un réseau unitaire) et qui transporte les eaux d'égout ainsi recueillies vers une station d'épuration.

L'article 1003 du Code de procédure civile du Québec pose comme autre condition de recevabilité que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application d'autres procédures. En l'espèce, il s'agit des procédures des articles 59 et 67 du Code de procédure civile du Québec.

L'article 59 énonce que « Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés ». Il prévoit toutefois que, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat.

L'article 67 prévoit que plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

En pratique, si le groupe de personnes qu'il veut représenter est élevé, les tribunaux n'exigent pas du candidat représentant qu'il rassemble les mandats de l'article 59, ni qu'il établisse qu'il ne serait pas approprié d'agir sur le fondement de l'article 67. Elle n'exige d'ailleurs pas que l'utilisation de ces autres voies soit impossible, mais seulement difficile ou peu pratique.

Il est difficile de tracer clairement une ligne de démarcation entre un groupe conséquent, pour lequel on n'exigera pas du requérant qu'il obtienne des procurations, et un groupe pour lequel il n'aurait pas été difficile ou peu pratique de le faire.

Dans l'affaire Archambault c. Construction Bérou inc., citée ci-dessus, le tribunal a observé que le requérant prétendait que le groupe comptait quelque 500 personnes. Or, la liste électorale révélait qu'il n'y avait que 186 personnes dans les deux rangs voisins du site. Qui plus est, 18 personnes avaient déjà demandé leur exclusion du groupe. Le juge a estimé que le requérant n'avait pas démontré que la composition du groupe qu'il voulait représenter était difficile ou peu pratique d'application. Au contraire, il semblerait que le requérant aurait dû expliquer pourquoi il n'avait pas été capable d'obtenir un mandat quelconque d'au moins quelques résidents qui sont ses voisins et qui sont bien connus de lui. Il ne suffit donc pas d'affirmer une théorique difficulté pour satisfaire aux exigences de l'article 1003.

Par contre, dans l'affaire Mayer c. Cast Terminal, citée ci-dessus, le nombre de personnes concernées était d'environ 250 et, malgré cela, le tribunal a autorisé l'exercice du recours.

Dans l'affaire Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, citée ci-dessus, le groupe comptait quelque 2 400 personnes et le tribunal a jugé

qu'il était par conséquent peu pratique d'utiliser le mandat de l'article 59 ou la réunion d'actions de l'article 67.

4

le choix du représentant du groupe

Quatrième condition de l'article 1003 du Code de procédure civile du Québec, le membre auquel le groupe entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Ce critère ne pose généralement pas de difficulté non plus au requérant. S'il établit qu'il s'est impliqué dans le dossier, qu'il a fait des efforts sérieux pour comprendre la problématique, qu'il connaît le milieu et qu'il a déjà investi du temps, il devrait pouvoir être considéré comme apte à représenter les membres du groupe.

Par ailleurs, il ne peut y avoir deux requérants dans un recours collectif. C'est ce que la Cour supérieure a rappelé dans un arrêt de 1998 (affaire Association pour le Lac Heney c. Gestion Serge Lafrenière Inc.).

ANNEXE V

La jurisprudence relative à l'intérêt à agir des associations agréées pour la protection de l'environnement⁵⁷ en France

L'instauration d'une action de groupe en France sera vraisemblablement réservée aux associations de protection de consommateurs, au moins dans un premier temps. Une extension ultérieure au domaine de l'environnement serait donc envisageable et sur le même modèle, à savoir qu'elle serait réservée aux associations agréées⁵⁸ pour la protection de l'environnement.

1. l'intérêt à agir des associations agréées

Une étude de la jurisprudence en la matière révèle qu'une association de protection de l'environnement ne se voit pas automatiquement reconnaître un intérêt à agir du seul fait de son agrément.

Exemple 1 : Nuisances et pollutions (CAA de Paris, 27/01/2004, Société routière de l'Est parisien)

Une association, dont l'objet est de veiller sur le plan régional à la sauvegarde de l'environnement et de lutter contre les nuisances et pollutions et bénéficiant d'un agrément régional au titre de l'article L.251-1 du Code rural (relatif aux groupements de défense contre les organismes nuisibles), justifie d'un intérêt pour agir contre un arrêté concernant des installations situées sur les communes de la région.

Exemple 2 : Protection du littoral (CAA de Nantes, 27/05/2003, FAPEN)

Une association agréée en 1981 dans le cadre départemental au titre de l'article L.160-1 du Code de l'urbanisme (relatif aux infractions aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme), ayant pour but de « susciter ou de participer à toutes actions ou interventions visant à préserver ou à améliorer la qualité du milieu naturel et de l'environnement en général, terrestre, maritime et aérien » a qualité pour contester une décision tendant à autoriser la restauration de deux bâtiments pour y réaliser neuf logements dans une zone non urbanisée du littoral, eu égard aux travaux projetés, qui sont de nature à produire des effets

⁵⁷ Source : « La jurisprudence concernant les associations agréées pour la protection de l'environnement », brochure de la Sous-direction des affaires juridiques du MEDD, septembre 2005.

⁵⁸ L'introduction d'une telle procédure pourrait aussi avoir des conséquences sur la procédure d'agrément elle-même. L'exemple du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 23 février 2006 est intéressant à ce sujet. Le tribunal a estimé qu'une association dont l'objet était de lutter contre l'industrie nucléaire ne pouvait prétendre à l'agrément d'association de protection de l'environnement (TA de Bordeaux, 23 février 2006, Association Tchernoblaye, n°50317).

dommageables pour l'environnement dans cette partie du littoral comprise dans le territoire concernée par son agrément.

Contre-exemple 1 : Risque d'inondation (CAA de Paris, 30/12/1993, Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat le 09/12/1996)

Aux vues de ses statuts, l'association dénommée « Associations pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais » a pour but « de défendre et de protéger les droits de l'homme, les espèces animales et végétales, le cadre de vie, le sol, le sous-sol, le domaine public maritime, les étangs marais et zones humides, les mangroves, la sécurité des hommes, des femmes et des enfants contre les risques majeurs et technologiques ». Cet objet social ne lui confère pas un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation d'un permis de construire de six bâtiments comprenant 24 logements sur le territoire de l'une des communes de la Martinique, alors même que le terrain d'assiette de la construction autorisée, situé au bord d'une rivière, est exposé à un risque d'inondation.

Contre-exemple 2 : Carrières (CAA de Nantes, 17/02/1999, Association familiale de Douvres la Délivrande)

Une association dont l'objet est de « promouvoir et défendre l'institution familiale sous tous ses aspects, de représenter et d'assister ses membres auprès des administrations, organismes et personnes tant publics que privés, ... », n'a pas qualité pour demander l'annulation d'un arrêté d'autorisation de carrière, quand bien même son statut prévoit qu'elle « se propose d'exercer les droits, actions et prérogatives attachés à la qualité d'association de protection de la nature ».

2. l'intérêt à agir des fédérations d'associations

L'intérêt à agir des fédérations d'associations n'a pas toujours été reconnu par la jurisprudence quand un intérêt local était en jeu.

Exemple 1 : Protection des eaux (CE, 18/02/1994, Association « Commission de protection des eaux)

Une fédération d'associations ne peut agir contre une décision locale que par l'intermédiaire de ses associations locales.

Contre-exemple 1 : Préservation du littoral (CE, 08/02/1999, Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor)

Cet arrêt opère un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt précédent en reconnaissant qu'une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble d'un département justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un permis de construire accordé dans ce département aux fins de rénovation et de reconstruction d'un bâtiment comprenant neuf logements et situé à proximité immédiate du littoral, dés lors que la décision attaquée présente un rapport direct avec son objet statutaire, lequel inclut la préservation du littoral.

Contre-exemple 2 : Permis de construire (CE, 25/06/2003, Commune de Saillagouse)

D'une part, une fédération dont l'objet statutaire est de défendre les sites et le cadre de vie dans l'ensemble du département des Pyrénées Orientales ne justifiant pas, à l'introduction de sa demande, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un permis de construire délivré en vue de permettre l'édification d'un hangar sur le territoire d'une commune du département, peut se prévaloir de l'intérêt à agir si, postérieurement à l'introduction de sa demande, elle a été agréée sur le fondement de l'article L.242-1 du Code de l'environnement.

D'autre part, une association ayant pour objet de défendre le site de la Cerdagne, la géophysique externe et interne de son environnement et sa qualité de vie justifie d'un intérêt pour l'annulation d'un permis de construire destiné à permettre l'édification d'un bâtiment sur le territoire d'une commune de la Cerdagne.

ANNEXE VI

Les réflexions au niveau de l'Union européenne

L'exemple du livre vert⁵⁹ sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante

Le livre vert [COM(2005) 672 final]⁶⁰ du 20 décembre 2005, relatif aux actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, traite des actions en dommages et intérêts pour infraction à l'interdiction des pratiques commerciales restrictives (telles que les ententes) et des abus de position dominante énoncée aux articles 81 et 82 du traité CE (règles communautaires antitrust).

Les actions en dommages et intérêts introduites pour infraction aux règles antitrust entrent dans le cadre de l'application de ces règles par les particuliers, c'est-à-dire les actions en justice intentées par un particulier contre une autre partie devant une juridiction nationale. L'application des règles de concurrence du traité CE par les particuliers peut prendre différentes formes, dont les actions en dommages et intérêts ne constituent qu'un exemple. Ces actions sont intentées à l'encontre de l'auteur d'une infraction à la législation, afin que la victime puisse obtenir une compensation financière pour le dommage qu'elle a subi. Outre ce type d'actions, l'application du droit par les particuliers peut également prendre la forme de recours en annulation ou de recours en injonction, par exemple des actions destinées à mettre un terme à un comportement anticoncurrentiel ou des actions exigeant l'application d'un contrat.

La Commission aimerait rendre plus facile l'exercice du droit de réclamer des dommages et intérêts pour infraction à la législation communautaire sur la concurrence. En publiant le Livre vert, elle souhaite favoriser un débat ouvert sur la question de l'application du droit communautaire de la concurrence par les particuliers, plus précisément sur les actions en dommages et intérêts.

Bien qu'il n'existe pas de règles législatives spécifiques au niveau européen, il convient de rappeler que dans son arrêt de 2001 dans l'affaire C-453/99, Courage contre Crehan, la Cour de justice des communautés européenne a précisé que la pleine efficacité de l'article 81 du traité serait mise en cause si toute personne ne pouvait demander réparation du dommage que lui aurait causé un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

⁵⁹ Les livres verts publiés par la Commission européenne offrent un éventail d'idées dans le but de lancer, à l'échelle européenne, une consultation et un débat sur une thématique précise. Les parties, organisations et individus intéressés par le sujet, sont invitées à exprimer par écrit leur avis sur les propositions émises, avant une date limite. Le but de la Commission est généralement d'initier un débat sur un thème pas encore abordé par les politiques européennes.

⁶⁰ En ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/others/actions_for_damages/gp_fr.pdf

Elle a ajouté qu' « un tel droit renforce, en effet, le caractère opérationnel des règles communautaires de concurrence et est de nature à décourager les accords ou pratiques, souvent dissimulées, susceptibles de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Dans cette perspective, les actions en dommages-intérêts devant les juridictions nationales sont susceptibles de contribuer substantiellement au maintien d'une concurrence effective dans la Communauté ».

Conformément à cette jurisprudence, le droit de réclamer des dommages et intérêts à la suite d'une infraction au droit communautaire de la concurrence est donc directement dérivé du traité CE.

Aux termes de son livre vert, la Commission estime que les actions en dommages et intérêts présentent de nombreux avantages :

- les victimes d'un comportement anti-concurrentiel illégal sont dédommagées des pertes subies ;
- les tribunaux peuvent ordonner à la partie qui succombe de payer les dépens de la partie gagnante ;
- il est possible de combiner une requête devant une juridiction nationale avec le droit national de la concurrence ou même avec des moyens complètement distincts. Les tribunaux peuvent trancher sur un point lié à la concurrence dans le cadre d'un litige commercial plus vaste entre les parties ;
- les tribunaux sont tenus d'instruire les affaires introduites devant eux, alors qu'une administration est libre de poursuivre d'autres priorités ;
- cela aurait un effet dissuasif plus grand et renforcerait le respect de la loi ;
- les actions introduites par des particuliers contribueront à développer une culture de la concurrence chez les acteurs du marché, y compris les consommateurs, et à mieux faire connaître les règles de concurrence; cela aidera l'Europe à devenir plus compétitive, ce qui est l'un des principaux objectifs de la stratégie de Lisbonne ;
- la Commission et les autorités nationales de la concurrence ne disposent pas de ressources suffisantes pour traiter l'ensemble des cas de comportement anticoncurrentiel.

L'introduction des actions collectives en dommages et intérêts

Compte tenu des coûts d'une procédure judiciaire et de la faible valeur de leur demande individuelle, il est peu probable que des particuliers, pris individuellement, soient dans la pratique en mesure d'introduire des actions en dommages et intérêts contre l'auteur de l'infraction. Toutefois, il peut s'avérer avantageux de favoriser le dédommagement des pertes subies par les consommateurs.

C'est pourquoi, la Commission propose d'examiner la possibilité de mettre en place une forme de recours collectif des consommateurs, par exemple un droit d'action pour les associations de consommateurs. Cette manière de protéger les intérêts des consommateurs lésés par une infraction aux règles antitrust du traité CE devrait être étroitement coordonnée avec d'autres initiatives en matière de dédommagement des consommateurs.

La question de l'accès aux preuves

Dans le même sens, obtenir des preuves d'une infraction supposée constitue l'un des principaux obstacles aux actions en dommages et intérêts introduites par des particuliers, notamment lorsqu'il n'y a pas eu auparavant une décision d'une autorité de la concurrence établissant l'existence de l'infraction. En outre, dans les affaires de concurrence, il peut être très difficile de prouver qu'il y a eu un dommage effectif et de déterminer l'ampleur de ce dommage. Les preuves sont souvent détenues par l'auteur de l'infraction. C'est la raison pour laquelle la question des preuves présente une si grande importance dans ce domaine.

Le Livre vert propose à la discussion plusieurs solutions destinées à résoudre les problèmes auxquels un requérant potentiel est confronté. Ces solutions traitent – de différentes manières – de l'obligation faite au défendeur de remettre certains documents au requérant (ce qui revient à instaurer une procédure du type de la procédure américaine de « *discovery* »⁶¹).

De même, la charge et le niveau de la preuve requis pourraient être adaptés à ce déséquilibre en matière d'information qui existe entre le requérant et le défendeur. L'une des solutions possibles à cet égard pourrait être de rendre contraignantes pour les tribunaux civils, dans les actions de suivi, les décisions des autorités nationales de la concurrence établissant l'existence d'une infraction aux règles de concurrence du traité CE.

La Commission n'a pas encore décidé si des actions, législatives ou autres, étaient nécessaires. Elle n'a pas non plus encore décidé s'il valait mieux entreprendre éventuellement une action au niveau de l'Union européenne ou au niveau des États membres.

⁶¹ La procédure de la « *discovery* » impose de donner tous les documents demandés par l'adversaire sous peine d'emprisonnement.

ANNEXE VII

Exemples de mise en cause de la personne publique en Suède et au Québec

En Suède

En Suède, un grand nombre de sociétés publiques et d'institutions étatiques font les frais de la procédure des *class actions*, alors même que le législateur n'aurait jamais imaginé que des personnes publiques puissent être la cible de tels recours.

Ainsi, l'administration suédoise de l'aviation civile a fait l'objet d'une *class action* à hauteur de 100 millions d'euros en raison des perturbations et nuisances sonores causées par les aéroports.

Au Québec

Recours collectif contre le bruit des motoneiges au Québec

Le 30 novembre 2004, la veille de l'ouverture de la saison, la Cour supérieure du Québec a ordonné à la Municipalité régionale de comté des Laurentides d'interdire aux motoneiges l'accès à une partie du Parc linéaire « Le P'tit Train du Nord »⁶².

Cette injonction est le résultat d'un recours collectif entrepris par la Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire « Petit train du Nord ». La Coalition demandait aussi des dommages-intérêts pour les troubles de voisinage subis par les membres du groupe à compter de la saison hivernale 1997-1998. Les défenderesses étaient la Municipalité régionale de comté des Laurentides, deux clubs de motoneiges, trois compagnies d'assurances et le Procureur général du Québec.

Le tribunal a accordé un montant d'indemnité de 1 200 \$ à chaque membre résidant à 100 m ou moins de la piste à compter de la saison hivernale 1997-1998 jusqu'à la saison 2003-2004. Cette somme devait être versée dans un premier temps par la Municipalité régionale de comté. La même somme devait être versée par le Procureur Général du Québec pour les saisons 2002-2003 et 2003-2004. Les Clubs de motoneiges quant à eux n'ont pas eu à verser de dommages-intérêts.

⁶² Un parc linéaire est un parc composé d'un espace linéaire auquel se greffent des équipements correspondant à des activités adaptées au milieu (découverte du milieu, cyclisme, etc.).

Le tribunal a prononcé une injonction enjoignant la Municipalité régionale de comté « d'interdire l'accès aux motoneiges sur le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord entre les bornes kilométriques 68.45 et 106.5 jusqu'à ce que des mesures appropriées soient prises pour que cesse la nuisance qui résulte de la circulation de motoneiges sur ce tronçon du Parc linéaire. »

Dans ce dossier, la Cour d'appel a rendu une ordonnance de sauvegarde pour interdire les motoneiges la nuit dans le secteur.

Recours collectif en matière de boues d'abattoirs

Au Québec, il n'est pas rare en matière d'environnement, qu'un groupe de citoyens d'une municipalité intente un recours collectif contre une entreprise locale et contre la municipalité.

Ainsi par exemple, en avril 2002, une résidente de Saint-Didace, a déposé une requête visant à obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre une ferme porcine, ainsi que contre d'autres compagnies et contre d'autres personnes y étant liées. Ce recours vise à obtenir un ordre de la Cour Supérieure pour faire cesser les odeurs de pourriture et de charogne provenant des boues d'abattoirs exploitées par ces entreprises. Le recours vise également à obtenir des dommages pour les personnes qui sont incommodées par ces odeurs. Mais surtout, le recours est également dirigé contre la Municipalité de Saint-Didace à qui il est reproché de ne pas avoir fait respecter ses règlements et d'avoir laissé aller une situation qu'elle ne pouvait ignorer. Un juge a autorisé l'exercice du recours collectif et l'action en recours collectif a pu être intentée en août 2004.

Recours collectif en matière de dispersion de pollen (affaire Nadon c. Ville d'Anjou, 1994)

Dans cette affaire⁶³, une personne demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de quelque 200 000 personnes demeurant sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et qui souffriraient de rhume des foins.

La base juridique du recours était la violation par 23 des 29 municipalités de la Communauté urbaine de Montréal d'une disposition d'un règlement de la C.U.M. obligeant les propriétaires, locataires ou occupants de terrains à arracher « l'herbe à poux » (ambrosie à feuilles d'armoise) sur leur terrain afin de réduire le plus possible la dispersion du pollen de « l'herbe à poux ». Le requérant estimait que cette violation était la cause de la formation d'un nuage de pollen qui causerait ou aggraverait les allergies.

⁶³ Déjà citée dans l'annexe IV relatif aux conditions de recevabilité d'un recours collectif au Canada.

ANNEXE VIII

Le Fonds d'aide aux recours collectifs au Québec⁶⁴

Le Fonds d'aide aux recours collectifs est un organisme gouvernemental (personne morale de droit public) qui a été créé pour permettre aux citoyens de retenir les services d'avocats et créer un équilibre entre de simples citoyens et des entreprises disposant de ressources importantes. Il peut contribuer au financement de recours collectifs en première instance et en appel.

En règle générale, les personnes physiques, les personnes morales régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, une coopérative régie par la Loi sur les coopératives ou une association de salariés au sens du Code du travail peuvent, pour autant que les conditions soient satisfaites, obtenir du Fonds l'aide financière pour intenter au civil un recours collectif. Les personnes morales de droit privé, les sociétés ou les associations autres que celles qui sont énumérées ci-dessus ne peuvent obtenir l'aide financière du Fonds pour exercer leur recours.

Pour demander l'aide financière, le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut doit présenter une demande écrite au Fonds d'aide aux recours collectifs et expliquer la nature du recours et la nécessité du financement. On peut donc présenter une demande d'aide financière dès le début, avant même d'avoir entrepris la procédure de recours collectif.

Le demandeur expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice et il décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif.

Il déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître. Il indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer.

Par la suite, le Fonds étudie la demande et peut, à cette fin, rencontrer le demandeur ou son procureur et lui permettre de présenter ses observations. Dans tous les cas, le Fonds rend une décision écrite, laquelle est transmise par courrier.

S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le demandeur ou son procureur.

⁶⁴ La proposition de loi de Monsieur Chatel (voir l'introduction du présent document) prévoit l'institution d'un fonds d'aide d'accès à la justice pour accompagner l'introduction de l'action de groupe en France.

L'accord entre le Fonds et le bénéficiaire prévoit notamment :

- a) le montant et l'utilisation de l'aide ;
- b) les avances qui peuvent être faites au bénéficiaire ;
- c) les modalités de présentation des comptes et des débours ;
- d) les rapports que le bénéficiaire ou son avocat doit fournir au Fonds ;
- e) les cas où l'aide peut être suspendue ou diminuée ;
- f) les modalités de remboursement des avances reçues ou de l'aide, le cas échéant ;
- g) la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son avocat jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

Au terme de cet accord, le Fonds acquitte pour le bénéficiaire et jusqu'à concurrence du montant de l'aide octroyée :

- a) les honoraires de l'avocat du bénéficiaire;
- b) les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire;
- c) les dépens et les autres débours de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire;
- d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif.

Si le Fonds refuse l'aide financière demandée, le requérant peut faire appel de la décision auprès du Tribunal administratif du Québec.

LISTES DES DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA D4E

I - Etudes :

- | | | |
|----------|---|---|
| 06 - E04 | Comparaison quantitative des plans nationaux d'allocation des quotas de co ²
Sébastien MERCERON, Leila AZEM | |
| 06 - E03 | Analyse économique de la régulation des dispositifs de responsabilité élargie du producteur
Olivier ARNOLD | |
| 06 - E02 | Les accords multilatéraux sur l'environnement et OMC
Anaïs BERTHIER |  |
| 06 - E01 | Etude sur la valorisation des aménités du Loir
Patrick DERONZIER, Sébastien TERRA | |
| 05 - E10 | Consentement local à payer et localisation d'un incinérateur
Olivier ARNOLD, Sébastien TERRA | |
| 05 - E09 | Causes et effets de l'instauration d'une redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères
Olivier ARNOLD | |
| 05 - E08 | Evaluer les bénéfices environnementaux sur les masses d'eau
Patrick CHEGRANI | |
| 05 - E07 | Evaluation de l'efficacité environnementale des périmètres de protection des captages
Guillemette BUISSON | |
| 05 - E06 | Les effets de la réforme de la PAC de juin 2003 sur la consommation d'eau par l'agriculture
Guillemette BUISSON | |
| 05 - E05 | Place de l'environnement dans le système juridique de l'OMC
Ruth GABBAY | |
| 05 - E04 | Comment les politiques publiques peuvent-elles accélérer le progrès sur les technologies de lutte contre le changement climatique ?
Aurélie VIEILLEFOSSE | |
| 05 - E03 | Modélisation du découplage des aides et environnement en agriculture
Elsa LAVAL | |
| 05 - E02 | Efficacité de la filière piles et accumulateurs
Olivier ARNOLD | |

- 05 - E01 Les réglementations environnementales ont-elles un effet sur le commerce extérieur de l'industrie française ?
Sébastien RASPILLER, Nicolas RIEDINGER, Céline BONNET
- 04 - E10 Les politiques environnementales ont-elles un impact sur la croissance ?
Nicolas RIEDINGER
- 04 - E09 Estimation des nuisances pour la collectivité générées par les éoliennes de Sigean
Sébastien TERRA
- 04 - E08 Stratégies d'échantillonnage et modèles de comptage dans la méthode des coûts de transport
Sébastien TERRA
- 04 - E07 Bien public global et instruments des politiques nationales unilatérales
Christine CROS, Sylviane GASTALDO
- 04 - E06 Principe de précaution et décision médicale
Dominique BUREAU, Emmanuel MASSE
- 04 - E05 Préservation des ressources globales et développement économique
Dominique BUREAU
- 04 - E04 Evaluation du coût subi par EDF suite à une mesure en faveur de la vie piscicole sur la Dordogne
Franck FREDEFON
- 04 - E03 Valorisation économique d'une amélioration de la qualité de l'eau de l'étang de Berre
Franck FREDEFON
- 04 - E02 La prise en compte du changement technique endogène affecte-telle l'équivalence entre taxes et permis ?
Gilles SAINT-PAUL
- 04 - E01 Les différences de sévérité environnementale entre pays influencent-elles les comportements de localisation des groupes français ?
Sébastien RASPILLER, Nicolas RIEDINGER
- 03 - E09 Evaluation économique des aménités récréatives d'un parc urbain : le cas du parc de Sceaux
Sylvie SCHERRER
- 03 - E08 Analyse économique de la rentabilité des filtres à particules sur les véhicules diesels neufs
Emmanuel MASSE
- 03 - E07 Note sur l'évaluation des infrastructures de transport et l'étalement urbain
Dominique BUREAU, Nicolas THOUVEREZ
- 03 - E06 Evaluation des bénéfices pour le public de la protection des espaces littoraux remarquables

- Sylvie SCHERRER
- 03 - E05 Evaluation économique des aménités récréatives d'une zone humide intérieure : le cas du lac de Der
Sylvie SCHERRER
- 03 - E04 Exploration des engagements futurs en matière de changement climatique
Vincent VAN STEENBERGHE
- 03 - E03 Quels instruments pour une politique environnementale ?
Gilles SAINT-PAUL
- 03 - E02 Couverture des charges d'infrastructure et tarification de l'usage de la route
Isabelle ROVIRA, Martine PERBET
- 03 - E01 Les dommages visuels et sonores causés par les éoliennes : une évaluation par le consentement à payer des ménages dans le cas des éoliennes de Sigean
Sylvie SCHERRER
- 02 - E07 Pollutions atmosphériques transfrontières : mise en œuvre du protocole de Goteborg et de la directive plafonds
Daniel DELALANDE
- 02 - E06 Régulation du bruit à Roissy : efficacité et instruments économiques
Dominique BUREAU
- 02 - E05 Gisement d'énergie éolienne par région : quelques éléments d'éclairage économique
Sabine GUILLAUME
- 02 - E04 Les accords de Bonn et Marrakech : analyse quantitative et mise en perspective
Sandrine ROCARD, Eve ROUMIGUIERES
- 02 - E03 Typologie des modes de gestion des déchets ménagers par les collectivités locales
Anne-Claire BOITEL, Christine LAGARENNE
- 02 - E02 Evaluation économique des pertes d'usage dues aux tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999 : le cas de la forêt de Fontainebleau
Sylvie SCHERRER
- 02 - E01 Régulation de la durée des contrats dans le secteur de l'eau
Patrick DERONZIER
- 01 - E07 Effet de serre document de base de la maquette SAGESSE
Eve ROUMIGUIERES
- 01 - E06 Déterminants de la consommation en produits de l'agriculture biologique
Sylvie SCHERRER
- 01 - E05 Effet de serre : quantification de l'effort économique par les parties du protocole de Kyoto
Eve ROUMIGUIERES
- 01 - E04 Déterminants des comportements de tri des ménages
Christine LAGARENNE, Séverine WILTGEN

- 01 - E03 Combinaison des instruments prix et quantités dans le cas de l'effet de serre
Boris COURNEDE, Sylviane GASTALDO
- 01 - E02 Politiques nationales de lutte contre le changement climatique et réglementation de la concurrence : le cas de la fiscalité
Jérôme RIEU
- 01 - E01 Effets économiques du Protocole de Kyoto : une maquette internationale
Jean-Pierre BERTHIER, Martin GUESPEREAU, Eve ROUMIGUIERES

II - Méthodes :

- 05 - M06 La monétarisation de l'indice pollution population pour l'analyse coût-bénéfice des projets de transport
Pierre BARBERA
- 05 - M05 Guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la méthode des coûts de transport
Sébastien TERRA
- 05 - M04 Guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la méthode d'évaluation contingente
Sébastien TERRA
- 05 - M03 Options réelles environnementales
Emmanuel MASSE, Stéphane GALLON
- 05 - M02 Guide pour l'élaboration de cahiers des charges pour des études de valorisation des dommages et aménités environnementales en 5 questions/réponses
Sébastien TERRA
- 05 - M01 Guide pour la mise en œuvre de la méthode des prix hédoniques
Sébastien TERRA
- 04 - M07 Maquette ECHEANCES : Epuisement des Combustibles selon Hotelling et Application Naturelle au Contingentement de l'Effet de Serre
Hélène OLLIVIER
- 04 - M06 Articulation entre quotas échangeables et mesures de gestion des ressources halieutiques : éléments pour l'évaluation économique d'aires marines protégées
Dominique BUREAU
- 04 - M05 Qu'est-ce qu'un marché de permis ? Adaptation du jeu de simulation de l'ENSAE à un marché de crédits « Azote »
- 04 - M04 Tourisme, loi littoral et économie de l'environnement
Dominique BUREAU

- 04 - M03 Fiches DPSEEA élaborées à partir du rapport final de la commission d'orientation pour le plan santé Environnement
Camille FEVRIER
- 04 - M02 Arbitrages intertemporels, risque et actualisation
Stéphane GALLON, Emmanuel MASSE
- 04 - M01 Le cycle de la prévention et de l'information sur les risques
Patrick MOMAL
- 03 - M03 La culture du risque et de la sûreté
Patrick MOMAL
- 03 - M02 Rapport du groupe de réflexion environnement et applications de l'espace
Bertrand GALTIER, Michel LEBLANC
- 03 - M01 Le système d'information environnementale français
Armelle GIRY
- 02 - M02 Santé environnement : problèmes et méthodes
Benoît VERGRIETTE
- 02 - M01 Intérêts et limites des variables biologiques en écotoxicologie aquatique
Patrick FLAMMARION
- 01 - M02 Indicateurs environnementaux : méthodes et utilisation pour l'évaluation des politiques publiques
Xavier DELACHE
- 01 - M01 Méthodologie de valorisation des biens environnementaux
Sylvie SCHERRER

III - Synthèses :

06 - S01 Le traitement bio-mécanique des déchets
Olivier ARNOLD



- 05 - S04 Liens DPSIR et modélisation de la gestion de l'eau
Patrick DERONZIER
- 05 - S04 Le cadre d'analyse DPSIR appliqué à la gestion des déchets en France
Olivier ARNOLD
- 05 - S03 Les études de monétarisation des externalités associées à la gestion des déchets
Benoît CHEZE, Olivier ARNOLD
- 05 - S02 Plan National d'Affectation des Quotas : retour d'expérience
Sébastien MERCERON
- 05 - S01 Les différentes gestions du dossier de l'amiante
Grégoire LAGNY

- 04 - S07 Mécanismes économiques à l'œuvre sur la biodiversité dans les secteurs de l'agriculture, la forêt, l'eau, la pêche, le tourisme et les transports
Christine CROS
- 04 - S06 Evolution du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles
Annie ERHARD-CASSEGRAIN, Emmanuel MASSE, Patrick MOMAL
- 04 - S05 Développement durable et aménagement routier : le cas de la RN88
Stéphanie ANTOINE
- 04 - S04 L'économie de l'effet de serre : point sur les engagements internationaux de lutte contre le changement climatique
Aurélié VIEILLEFOSSE
- 04 - S03 Entreprises et développement durable
Irène CABY
- 04 - S02 Références méthodologiques pour la prise en compte de l'environnement dans les projets routiers
Stéphanie ANTOINE
- 04 - S01 Déchets ménagers en France. Financement du service et recyclage : Exemples de travaux d'évaluation économiques utiles à la décision publique
Patrick DERONZIER, Olivier ARNOLD
- 03 - S06 L'évaluation des aménités et des dommages environnementaux
Sylvie SCHERRER
- 03 - S05 Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger : l'exemple des Etats-Unis et du Brésil
Catherine SCHLEGEL, Laurent VERDIER
- 03 - S04 Les engagements futurs dans les négociations sur le changement climatique
Séminaire D4E
- 03 - S03 Economie de l'environnement et décision publique
Dominique BUREAU
- 03 - S02 Biens publics mondiaux et négociations internationales
Hélène FRANCES, François NASS
- 03 - S01 Axes pour la recherche en environnement et en développement durable dans le sixième programme cadre de recherche et développement de l'union européenne
Groupe thématique national français « recherche européenne, environnement et développement durable »
- 02 - S02 Marchés de droits : expériences passées et débuts pour l'effet de serre
Christine CROS, Sylviane GASTALDO
- 02 - S01 Microéconomie du développement durable : une introduction
Dominique BUREAU
- 01 - S05 L'impact économique des tempêtes de décembre 1999
Annie ERHARD-CASSEGRAIN

- 01 - S04 Ouverture des marchés de l'électricité et environnement
Dominique BUREAU, Sylvie SCHERRER
- 01 - S03 La responsabilité environnementale
Patrick MOMAL
- 01 - S02 Gouvernance mondiale et environnement
Dominique BUREAU, Marie-Claire DAVEU, Sylviane GASTALDO
- 01 - S01 Les rapports environnementaux des entreprises
Christine LAGARENNE, Marc AVIAM